



**Les droits fonciers des peuples autochtones de la
Tanzanie et du Kenya :
l'impact des activités de renforcement des
capacités juridiques et de litige stratégique**

Étude indépendante menée par
Valérie Couillard, Jérémie Gilbert et Luke Tchalenko

À propos des évaluateurs

Valérie Couillard est une avocate en droit humain et international membre du Barreau du Québec, Canada, depuis 1999. Elle a travaillé en tant que Legal Officer à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Banjul, La Gambie, où elle occupait le rôle d'Assistante à la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme en Afrique et donnait des avis juridiques sur les plaintes de violation des droits humains soumises à la Commission. Elle a aussi travaillé en tant qu'avocate sénior avec le Forest Peoples Programme, une organisation internationale basée au Royaume Uni, où elle dirigeait le programme juridique et des droits humains, s'intéressant principalement au droit à la terre des femmes et des peuples autochtones d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine, et où elle a conduit un programme de litige stratégique de plusieurs années avec les Batwa de l'Ouganda. Depuis 2011, elle est Membre experte du Groupe de travail de la sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits humains de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Jérémy Gilbert est Professeur de droits humains à l'Université de Roehampton (Royaume Uni). Il a publié plusieurs livres, articles, ainsi que chapitre de livres sur les droits des peuples autochtones, s'intéressant en particulier aux droits territoriaux. Il travaille régulièrement avec des communautés autochtones et représentants d'ONG en relation avec des affaires juridiques impliquant les droits à la terre des peuples autochtones. En tant qu'expert juridique, il a été amené à soumettre des avis et rapports juridiques ainsi qu'à procéder à la collecte de preuves en relation avec différents cas soumis devant les tribunaux par les peuples autochtones à travers la planète. Ce travail comprend des plaidoyers devant les tribunaux nationaux et régionaux ainsi que des activités pour faciliter le travail des peuples autochtones pour la reconnaissance officielle de leur droit à la terre. Il a été un des experts indépendants invités par les Nations unies au Séminaire d'Experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les Peuples Autochtones (2006), et a servi à titre de consultant pour le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (2015).

Luke Tchalenko est un cinéaste et photographe qui travaille fréquemment dans les zones de conflits, désastres naturels et autres situations difficiles afin de documenter les vies des personnes les plus vulnérables. Luke a été basé à Moscou à partir de 1999, où il a travaillé pour le Moscow Times, avant de poursuivre en tant que photographe pour les journaux tels que le Times, The New York Times and The Globe and Mail, en mission à travers l'ex-Union Soviétique et le Moyen-Orient. Depuis qu'il est retourné dans sa ville natale, Londres, en 2006, Luke a fait des films entre autres pour le Conseil pour les enfants handicapés (Council for Disabled Children), La Croix Rouge, Al Jazeera, Channel 4, Channel News Asia et la Galerie Tate. Luke s'est penché sur les droits fonciers à plusieurs reprises, notamment en Israël, Palestine, où il a fait deux films.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
SECTION 1 : RAISON D'ÊTRE DE L'ÉVALUATION ET MÉTHODOLOGIE	6
RAISON D'ÊTRE	6
MÉTHODOLOGIE	7
SECTION 2: CONTEXTE ET HISTORIQUE DES LITIGES	9
MAASAI DE LOLIONDO, TANZANIE	9
ENDOROIS DU LAC BOGORIA, KENYA	10
OGIEK DE LA FORÊT DE MAU, KENYA	13
POINT D'APPRENTISSAGE 1 SUR LES FACTEURS CONTEXTUELS	15
SECTION 3: CONSÉQUENCES MATÉRIELLES	16
UNE CERTAINE AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX TERRES	16
UNE DIMINUTION DE LA VIOLENCE POUR CERTAINS GROUPES	17
POINT D'APPRENTISSAGE 2 SUR LES CONSÉQUENCES MATÉRIELLES	18
SECTION 4: IMPACT JURIDIQUE ET POLITIQUE	19
MÉCANISMES AFRICAINS ET INTERNATIONAUX DE DROITS HUMAINS.....	19
INSTITUTIONS JURIDIQUES NATIONALES ET PROFESSION JURIDIQUE	20
AUTORITÉS PUBLIQUES	22
COMMUNAUTÉS ET SOCIÉTÉ CIVILE	23
POINT D'APPRENTISSAGE 3 SUR L'IMPACT JURIDIQUE ET POLITIQUE.....	24
SECTION 5: CHANGEMENT SOCIAL ET AUTONOMISATION	25
IMPACT AU SEIN DES COMMUNAUTÉS.....	25
<i>Autonomisation et espoir de justice en Tanzanie</i>	25
<i>Unité et luttes communes</i>	26
<i>Autonomisation des femmes</i>	27
<i>Engagement intergénérationnel</i>	28
RELATIONS COMMUNAUTÉS – SOCIÉTÉ.....	29
<i>Communautés voisines</i>	29
<i>Secteur privé</i>	29
<i>Médias</i>	30
POINT D'APPRENTISSAGE 4 SUR LE CHANGEMENT SOCIAL ET L'AUTONOMISATION	31
SECTION 6: PLAIDOYER ET PARTENARIATS FUTURS	32
LE SYSTÈME AFRICAIN: UNE PLATE-FORME DE CHANGEMENT?	32
STRATÉGIE DE PLAIDOYER ET ARGUMENT DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE.....	34
REVISITER ET AMÉLIORER LES PARTENARIATS	35
NOUVEAU PARTENARIAT AU NIGER?	37
POINT D'APPRENTISSAGE 5 SUR LE PLAIDOYER ET LES PARTENARIATS FUTURS	40
SECTION 7: POINTS D'APPRENTISSAGE ET RECOMMANDATIONS	41
ANNEXES	47
ANNEXE 1 CALENDRIER DE L'ÉVALUATION	47
ANNEXE 2 QUESTIONS « POINTS DE DÉPART » POUR LES ENTREVUES AVEC LES COMMUNAUTÉS	48
ANNEXE 3 LISTE DE QUESTIONS GUIDES POUR LES EXPERTS ACADÉMIQUES ET AUTRES EXPERTS	49
ANNEXE 4 THÈMES D'APPRENTISSAGE DISCUTÉS AVEC LES EXPERTS ET LE PERSONNEL/ CONSEIL DE DIRECTION DE MRG	51
ANNEXE 5 QUESTIONS DISCUTÉES AVEC LES PARTENAIRES DU NIGER	52

Résumé exécutif

La dernière décennie a connu des progrès juridiques significatifs positifs en ce qui concerne les droits fonciers des peuples autochtones sur le continent africain. Les programmes de litiges stratégiques tels que celui mené par Minority Rights Group International (MRG) ont joué un rôle important dans le soutien des communautés autochtones afin de rechercher la reconnaissance et la réparation juridique et d'influencer l'élaboration de normes progressives en matière de humains pour les peuples autochtones d'Afrique de l'Est. Les peuples autochtones en Afrique partagent une histoire d'éviction et / ou de manque d'accès à leurs terres ancestrales. Une série de décisions d'état et de réformes législatives adoptées dans la période après l'indépendance jusqu'à la fin du XXe siècle ont entraîné la privation de leurs terres ancestrales, leurs moyens de subsistance et leurs violations des droits humains.

En Tanzanie, les Maasai utilisent actuellement les tribunaux nationaux pour demander la restitution des terres et leur indemnisation. Après de nombreuses années de consultation avec leur peuple et de travail pour leur autonomisation juridique, ils espèrent que leurs revendications seront entendues. Au Kenya, après des tentatives infructueuses au niveau national, les communautés autochtones ont recouru à la Commission africaine et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les deux entités juridiques ont statué en faveur des droits fonciers des peuples autochtones, ont ordonné que des mesures soient prises pour la restitution des terres et l'indemnisation et ont déclaré que le Kenya a violé les droits humains des peuples autochtones Endorois et Ogiek. Depuis 2010, les Endorois ont fait pression pour que la décision de la Commission africaine soit mise en oeuvre. Les Ogiek, qui ont récemment gagné leur cause devant la Cour africaine (mai 2017), attendent avec impatience de voir les résultats pratiques de cette décision.

Cette évaluation se penche sur l'impact des activités de litige stratégique et de renforcement des capacités juridiques menées en Afrique de l'Est au cours des 15 dernières années. Elle a pour but d'identifier les points d'apprentissage potentiellement utiles pour l'orientation des programmes futurs. En particulier, le rapport sera utilisé par MRG et des partenaires potentiels au Niger pour évaluer si les activités de soutien juridique et de litige stratégique visant à assurer le respect des droits fonciers peuvent être répliquées dans le cas des personnes affectées par la discrimination sur la base de l'ascendance et l'esclavage au Niger.

Ce rapport analyse les conséquences matérielles, l'impact juridique et politique et les changements sociaux qui pourraient au moins en partie être attribués à la mise en œuvre de programmes de litiges stratégiques. Les points de vue des membres des communautés interviewées sont mis en lumière afin d'évaluer l'impact et la valeur significative des programmes de litiges stratégiques.

Le rapport constate que: (1) Les facteurs contextuels communs sont importants pour la mise en œuvre effective des programmes de litiges stratégiques; (2) Très peu d'impact matériel de jure a été identifié comme étant issu du processus légal en

termes de réparation réelle pour les communautés, qui n'ont pas vu leurs terres retournées, délimitées ou pourvues de titres de propriété, et ce, malgré les décisions à cet effet. Toutefois, une réduction du nombre d'arrestations et des cas de harcèlement a été rapportée; (3) L'impact juridique et politique est considérable, en particulier pour les communautés, les organisations de peuples autochtones et le système africain des droits humains, mais pas pour les institutions juridiques nationales ou pour la profession juridique; (4) Le changement social est un résultat important des activités de litige stratégique, notamment en raison de l'autonomisation juridique des communautés et du petit mais significatif changement dans les attitudes et les comportements de certains acteurs externes; (5) Le système africain des droits humains est une plate-forme progressive et fructueuse pour le changement et que le rôle des peuples autochtones dans la conservation est un point de défense fort qui pourrait être davantage mis de l'avant; (6) Les partenaires actuels et futurs de MRG expliquent l'importance d'un soutien à long terme et exhaustif.

Nos recommandations, fondées sur les principales conclusions du rapport, sont les suivantes:

- 1) Les bailleurs de fonds doivent être conscients qu'un soutien financier à long terme des partenaires est essentiel au succès des litiges stratégiques, en particulier pour la génération de conséquences matérielles. MRG devrait tâcher d'influencer l'agenda des bailleurs de fonds afin que les financements octroyés ne soient pas systématiquement des programmes à court terme et qu'ils correspondent mieux aux besoins associés aux litiges stratégiques.
- 2) Inclure des activités pour assurer le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire et des autorités dans les programmes de litiges stratégiques. Les bailleurs de fonds devraient savoir que ces activités sont essentielles au succès des litiges stratégiques et offrir des ressources financières suffisantes à cette fin.
- 3) Poursuivre le plaidoyer et le litige des droits des peuples autochtones dans le système africain des droits humains, y compris à la Commission africaine, dont le rôle de mise en œuvre doit encore être réalisé. MRG devrait continuer à offrir un soutien technique aux mécanismes de la Commission africaine responsables de la mise en œuvre et étendre ce soutien à la Cour africaine.
- 4) Continuer les activités de renforcement des capacités et/ou d'autonomisation juridique avec les communautés, les para-juristes et les avocats représentant les communautés.
- 5) Les bailleurs de fonds devraient que les litiges relatifs aux droits humains ont lieu dans des contextes de sécurité sensibles et allouer les fonds appropriés si des mesures de sécurité urgentes devenaient nécessaires. MRG peut

s'assurer d'agir de manière responsable pour les programmes de litiges fonctionnant dans des climats politiques instables où la violence risque de surgir, notamment par l'utilisation de systèmes de dépistage sécuritaire adéquat et des évaluations des risques pour la prévention de la violence ainsi que par un soutien adéquat aux communautés touchées par la violence.

- 6) L'avancement des droits des femmes reste une priorité. Les témoignages venant de la Tanzanie sont des exemples inspirants en terme de potentiel de changement. La situation des femmes Maasai ait été communiquée à titre d'exemple d'autonomisation au moyen de publication, mais le soutien aux échanges communautaires sur cette question pourrait également être exploré car cet exemple pourrait être utile pour d'autres communautés où les droits des femmes sont moins avancés.
- 7) MRG peut améliorer et développer ses partenariats existants avec des ONG africaines déployant des programmes pour le litige stratégique des droits fonciers en Afrique
- 8) L'augmentation du plaidoyer et du soutien pour l'éducation des populations en ce qui concerne le rôle positif des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement est susceptible de favoriser le changement des perceptions négatives à ce niveau. MRG peut accroître la portée de ses efforts pour convaincre les gouvernements du rôle bien documenté des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement, notamment dans son travail pour soutenir la mise en œuvre des décisions Ogiek et Endorois.
- 9) Une stratégie médiatique solide qui influence la couverture au niveau national est susceptible d'apporter le changement. Il est conseillé d'améliorer des efforts existants sur ce front, y compris la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer visant les médias nationaux, car cela est susceptible de soutenir le développement de changements positifs.
- 10) La planification stratégique en relation avec les partenariats devrait inclure l'évaluation des partenariats existants et une évaluation de la capacité de MRG à fournir un soutien aux partenaires existants et prospectifs, tout en tenant compte du soutien à long terme nécessaire à la conduite et réussite de programmes de litiges stratégiques.
- 11) Le partenariat avec l'Association Timidria au Niger a été évalué par MRG et l'équipe de révision comme possédant le potentiel d'apporter un changement au moyen des litiges stratégiques. Si les ressources adéquates sont disponibles, des consultations additionnelles devraient avoir lieu avec l'Association Timidria pour discuter de la mise en œuvre éventuelle d'un programme de travail collaboratif à long terme.

‘Nous croyons fermement au processus du litige et voulons continuer d’avancer notre cause jusqu’à ce que nous gagnions.’¹
Femme Maasai de Mondorosi

Section 1 : Raison d’être de l’évaluation et méthodologie

Raison d’être

Au cours de la dernière décennie, on a observé des progrès juridiques significatifs et positifs en ce qui concerne les droits fonciers des peuples autochtones du continent africain. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé que le Kenya a violé les droits fonciers et les autres droits humains des Endorois qui vivent autour du lac Bogoria et a recommandé la réparation de ces violations. La Cour africaine a récemment statué en faveur du peuple Ogiek de la Forêt Mau du Kenya, qui cherchait à délimiter et à titrer leurs terres ancestrales ainsi qu’à obtenir réparation pour la violation de leurs droits humains. Les programmes de litige stratégique et de renforcement des capacités juridique tels que ceux menés par MRG ont joué un rôle important pour l’avènement de ces développements juridiques.

La présente évaluation propose d'examiner les «éléments d'impact» en ce qui concerne le travail juridique de MRG en faveur des droits des peuples autochtones de certaines parties de l'Afrique de l'Est sur leurs terres et ressources naturelles. Il cherche à identifier les points d'apprentissage afin d'évaluer les efforts déployés et d'orienter les travaux futurs. L'évaluation se déroule dans le contexte où il est prévu que MRG continue à soutenir les communautés au Kenya et en Tanzanie et s'apprête à établir de nouveaux partenariats au Niger.

Ce rapport examine la question essentielle de la valeur du soutien offert aux peuples autochtones au moyen de programme pour le renforcement des capacités et de litige stratégique. Dans cet objectif, les cas spécifiques des Maasai de Tanzanie, des Endorois et des Ogiek du Kenya sont examinés. Les trois communautés partagent une histoire similaire d'éviction et / ou de manque d'accès à leurs terres ancestrales. Une série de décisions étatiques et de réformes législatives adoptées dans la période après l'indépendance jusqu'à la fin du siècle ont entraîné la privation des peuples Maasai, Ogiek et Endorois de leurs terres ancestrales, de leurs moyens d'existence et aussi des violations multiples de leurs droits humains. Ces changements sont survenus sans la consultation ou la participation adéquate des personnes impliquées et malgré le fait qu'ils aient habités lesdites zones depuis des temps immémoriaux. L'injustice généralisée et les inégalités se sont perpétuées à travers les années. La remise en question de cette situation devant les tribunaux et la recherche de voies

¹ ‘We believe strongly in litigation and want to proceed to the end of the case until we win.’ Maasai woman in Mondorosi

de recours était l'objectif du programme de renforcement des capacités juridique et de litige stratégique de MRG.

Le processus de litige stratégique à l'appui des trois communautés a eu lieu alors que le droit international et le droit national sur les droits fonciers des peuples autochtones se distinguaient de manière significative: alors que le droit international définissait les droits fonciers des peuples autochtones en relation à leurs terres ancestrales et ordonnait la restitution et la démarcation de leurs territoires pour un bon nombre de peuples autochtones du monde, le droit national sur le continent africain ne s'harmonisait pas avec le droit international. Cette nécessité d'harmoniser le droit national avec le droit international a été identifiée et articulée dans un rapport adopté par la Commission africaine en 2005, qui a aussi expliqué la signification de la notion de peuples autochtones pour l'Afrique.

C'est essentiellement en raison de cet écart entre les systèmes juridiques internationaux et nationaux et précisément à cause de cette problématique au niveau africain que la présentation de plaintes relatives aux des droits fonciers des peuples autochtones dans le système régional africain des droits humains a été identifié une opportunité stratégique. Les décisions Endorois et Ogiek sont des précédents juridiques marquants qui façonnent la jurisprudence régionale. Ainsi on peut se demander : après 15 ans de déploiement d'activités de litige stratégique en Afrique de l'Est, quelles sont les leçons apprises?

Méthodologie

Un travail de recherche à documentaire à distance et une recherche empirique qualitative sur le terrain ont été utilisés pour évaluer l'impact du travail juridique et de plaidoyer de MRG et de ses partenaires. L'analyse requise pour ce projet n'était pas rattachée à un projet particulier, ce qui est inhabituel. L'évaluation s'est plutôt penchée sur les résultats les plus marquants d'un nombre d'initiatives de litige stratégique et de renforcement des capacités juridique qui se sont déroulées sur un nombre d'années. Cette approche diffère donc des exercices d'évaluation plus communément rencontrés et qui sont basés sur des cadres de suivi préétablis et guidés par des subventions et des programmes de travail spécifiques. La souplesse de cette approche a permis à l'équipe d'évaluateurs de largement inclure les voix des communautés et partenaires concernés dans la qualification des résultats du rapport.

L'examen a cherché à mesurer trois types d'éléments:

- (1) Les conséquences matérielles de l'utilisation des voies de recours judiciaires, en mettant l'accent sur les décisions juridiques obtenues, la mise en œuvre de nouvelles normes juridiques et les changements dans la politique ou les pratiques des parties adverses à ces litiges;
- (2) Les impacts sur les institutions juridiques et politiques ;
- (3) Les changements sociaux et le renforcement des capacités des communautés ou plus précisément les changements non-matériels ou d'attitude envers les

peuples autochtones et dans leurs communautés, en relation avec leurs droits fonciers.

Les trois types « d'éléments d'impact » ont ainsi été examinés en vue d'apprécier la valeur que peuvent avoir les activités de litige stratégique et les programmes de renforcement des capacités juridiques tels que ceux soutenus par MRG en Afrique de l'Est.

Les entretiens ont été menés avec un bon degré de flexibilité pour permettre aux personnes interrogées d'exprimer leurs propres perceptions plutôt que de s'en tenir à des questionnaires pré-imposés. Des questions ouvertes et des questionnaires flexibles ont été utilisés comme base de discussion pour permettre des échanges libres, et afin d'identifier les domaines de réussite et les défis les plus importants (les questionnaires figurent dans les annexes).

Les évaluateurs ont rencontré en personne et / ou ont discuté par téléphone et / ou par courrier électronique avec:

- 1) Des membres de la communauté Ogiek, vivant dans au moins 4 endroits différents à l'intérieur ou à proximité du comté de Nakuru ²
- 2) Des membres de la communauté Endorois, vivant dans au moins 4 endroits différents à l'intérieur ou à proximité du comté de Baringo ³
- 3) Des membres de la communauté Maasai, vivant dans les 3 villages affectés dans le conflit de la ferme Sukenya ⁴
- 4) Des partenaires tels que des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales ⁵
- 5) Des avocats/juristes locaux et d'autres acteurs pertinents ⁶
- 6) Le personnel de MRG et les membres du conseil d'administration, les stagiaires para-juristes et les militants communautaires impliqués dans les affaires juridiques ⁷
- 7) Certains partenaires et acteurs concernés au Niger ⁸

Toutes les personnes interviewées ont eu la possibilité de fournir des commentaires anonymes. Lors des entrevues, les évaluateurs ont veillé à ce que les questions relatives aux droits des femmes soient examinées et que, dans tous les cas, un équilibre entre les sexes a été atteint en termes de taux de participation. Ce rapport explique la façon dont le soutien de MRG a abordé certains des défis associés à la

² Entrevues dans la région forestière de Nakuru / Mau: 50 aînés, 2 femmes leaders, para-juristes; 3 membres du personnel du Programme de développement des peuples Ogiek à Nessuit.

³ Entrevues dans la région de Baringo / Lake Bogoria: groupe de 15 personnes âgées, 30 jeunes et 19 femmes dans le village de Loboï; un groupe de 13 femmes et un groupe de 70 hommes dans le village de Sandai; 3 membres du personnel du Endorois Welfare Council (EWC); 2 para-juristes de la jeunesse.

⁴ Entrevues à la ferme Loliondo / Sukenya: 73 membres de la communauté dans les villages de Soitsambu, Mondorosi et Sukenya; 53 femmes à Sukenya et Mondorosi; et 4 employés d'une organisation locale.

⁵ Ogiek Peoples Development Program / OPDP (Kenya), Endorois Welfare Council / EWC (Kenya), Forest Peoples Programme (Royaume-Uni), IWGIA (Danemark) et d'autres organisations souhaitant garder l'anonymat.

⁶ 8 experts externes ont été contactés et 4 ont répondu. 2 experts juridiques ont été interrogés à Arusha.

⁷ 13 membres du personnel et du conseil ont été contactés et 7 ont contribué.

⁸ 6 personnes ont été interviewées au Niger, y compris des dirigeants d'ONG et des membres de la communauté, des avocats et d'autres experts juridiques, y compris des institutions nationales des droits humains.

relation entre les sexes. Enfin, la conduite de l'évaluation a également favorisée dans la mesure du possible la participation des aînés et des jeunes.⁹

Comprendre et quantifier l'impact du travail de soutien juridique est une tâche difficile, en particulier dans les contextes où la des peuples autochtones pour leurs terres persistent depuis de nombreuses années et où de nombreux autres processus de résistance, de plaidoyer, de lobbying et de protestation sont en cours. Il convient de noter que certains des impacts identifiés dans cet examen se sont produits lors de la mise en œuvre d'un nombre important de programmes, menés par un nombre impressionnant d'organisations et d'acteurs, y compris, mais sans s'y limiter, ceux avec qui MRG a collaboré. Les impacts discutés ont également été générés en utilisant divers instruments visant à assurer le renforcement des capacités des peuples autochtones et leur accès aux recours juridiques, y compris, mais sans s'y limiter, ceux avec lesquels MRG était impliqué.

Section 2: Contexte et historique des litiges

L'équipe d'évaluateurs a eu l'occasion de visiter et d'interviewer les Maasai vivant dans les villages de Mondorosi, Sukenya et Soitsambu, dans le district de Loliondo en Tanzanie. L'équipe a également visité les Ogiek de Nessuit, un village du comté de Nakuru et les Endorois dans les villages de Loboï et Sandai, dans le comté de Baringo au Kenya. La visite de l'équipe a également coïncidé avec l'audition de l'affaire Ogiek le 26 mai 2017 devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à Arusha, en Tanzanie. Les représentants autochtones présents à l'audience ont également été interviewés. Cette section du rapport présente un bref aperçu de trois litiges et met en lumière les aspects clés de ces affaires juridiques.

Maasai de Loliondo, Tanzanie

Environ 2.800 Maasai vivent dans les villages de Mondorosi, Sukenya et Soitsambu, dans le district de Loliondo au nord de la Tanzanie. Leur différend foncier concerne une zone appelée «Sukenya Farm», qui a traditionnellement été utilisée par les communautés pastorales Maasai pour le pâturage du bétail et l'agriculture vivrière de subsistance. En 1984, une partie des terres concernées a été acquise par Tanzania Breweries Ltd, qui était alors une société parapublique du gouvernement propriétaire de plusieurs fermes d'orge et de blé à travers le pays.

Lors de l'acquisition du terrain par Tanzania Breweries Ltd, les Maasai n'ont pas été consultés et n'ont pas donné leur consentement. La société a cependant peu utilisé la terre pour la cultiver, de sorte que la vie s'est déroulée comme d'habitude pour les Maasai, qui ont continué à utiliser la terre pour abreuver et faire paître leur

⁹ Dans chaque communauté, les aînés et les jeunes ont été interviewés séparément en plus de leur participation aux réunions de groupe.

bétail. Les communautés ont maintenu leur utilisation traditionnelle des terres jusqu'en 2006, lorsque Tanzania Breweries Ltd a sous-loué le terrain à Tanzania Conservation Ltd, filiale de l'opérateur touristique américain Thomson Safaris Ltd, pour une période contractuelle de 96 ans. Les Maasai n'ont pas été consultés en regard à cette transaction foncière. À partir de 2006, Sukenya Farm est devenu un sujet de discordance entre les différents acteurs: les Maasai, les autorités locales et la Tanzania Conservation Company Ltd (Thomson Safaris) revendiquaient tous des droits fonciers sur la même terre. Ces événements démontrent un manque flagrant de reconnaissance des droits fondamentaux des Maasai.

Les communautés ont ensuite été sujettes à de nombreux cas d'expulsion forcée et de harcèlement lorsqu'elles approchaient leurs terres ancestrales, source factuelles des plus récentes pétitions devant les tribunaux tanzaniens. La revue des affaires contentieuses au niveau national montre trois causes distinctes: un premier cause lancée en 1987, une autre en 2010 et la plus récente en 2013.¹⁰ À ce jour, les communautés sont toujours engagées dans cette bataille juridique et leur dernière affaire est pendante en cour d'appel.

C'est en 2009 que MRG a commencé à fournir un soutien juridique aux Maasai, à la fois au niveau national et à travers le plaidoyer international. Au niveau national, le travail comprenait des consultations communautaires et le renforcement des capacités, la formation d'avocats et de para-juristes sur le droit international des droits humains, le renforcement des capacités organisationnelles et le soutien financier pour acquérir du matériel. Les Maasai ont créé un forum de leadership communautaire qui a permis la formation d'une stratégie juridique dirigée par les communautés et la tenue de consultations communautaires dans les trois principaux sous-villages. Une activité marquante a été la formation de la magistrature à travers la tenue en 2014 d'un atelier rassemblant 19 juges et greffiers des cours supérieures de Tanzanie et du 'Principle Judicial Institute'. Le plaidoyer international a compris la soumission aux mécanismes internationaux et régionaux pertinents de droits humains sous la forme de rapports et de demandes d'actions urgentes.¹¹ À la demande des partenaires, MRG a également facilité l'allocation urgente de fonds et la mise en œuvre de mécanismes urgents de réparation.

Endorois du lac Bogoria, Kenya

¹⁰ La décision la plus récente est: Haute Cour de Tanzanie, Division des terres, Conseil du village de Mondorosi, et al. contre Tanzania Breweries Limited, Land Case No. 26 (2015). Voir: <http://tinyurl.com/y7qft6jp>

¹¹ Tanzania Breweries Limited, affaire foncière n° 26 (2015). Voir: <http://tinyurl.com/y7qft6jp> Voir entre autres recommandations du MRG pour l'Examen périodique universel de la Tanzanie (2016); MRG rapport alternatif au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2015); MRG rapport alternatif au Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les rapports initiaux, deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Tanzanie (2012), disponibles sur: <http://tinyurl.com/y7qft6jp>

Les Endorois sont une communauté à prédominance pastorale vivant dans la vallée du Rift au Kenya et leur pratique du pastoralisme implique de faire brouter et paître leurs animaux (bovins, chèvres, moutons) dans les basses terres autour du lac Bogoria pendant la saison des pluies. L'établissement de la réserve de chasse dans les terres entourant le lac Bogoria en 1973 a entraîné une expulsion de facto de la communauté Endorois de ses terres. Plusieurs loges dédiées à la chasse du gibier, des routes et un hôtel ont ensuite été construits sur le territoire ancestral des Endorois, afin de permettre le développement du tourisme dans la région. Plus récemment, des concessions pour l'exploitation du rubis ont été accordées. Ces mesures ont empêché les Endorois d'avoir accès à leurs terres, ce qui a eu un impact négatif sur leur capacité à développer leurs moyens de subsistance et à s'engager dans des pratiques culturelles et religieuses. Les Endorois n'ont été ni adéquatement consultés ou compensés, ils ne se sont pas vus offrir de terres alternatives et n'ont pas non plus bénéficié des revenus provenant des activités touristiques qui ont lieu dans la réserve du lac Bogoria.

Après des années d'impasse dans leurs efforts pour négocier l'accès au lac Bogoria avec l'administration provinciale, les Endorois ont décidé d'avoir recours aux tribunaux afin de faire reconnaître leurs droits fonciers. À la suite d'une tentative d'obtenir réparation devant les tribunaux nationaux qui s'est avérée infructueuse¹², la communauté s'est associée au Centre pour le développement des droits des minorités (CEMIRIDE)¹³ et à MRG pour déposer une communication auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en 2003.¹⁴ L'absence d'un engagement significatif de la part du gouvernement kenyan envers cette plainte a conduit la Commission africaine à déclarer la question recevable en 2006 et à procéder sur le fond de l'affaire.¹⁵

En 2010, la Commission a décidé que le gouvernement avait violé plusieurs droits des Endorois, y compris leur droit à la propriété, à la culture, à la religion et au développement.¹⁶ Elle a recommandé au Kenya de:

- (a) Reconnaître les droits de propriété des Endorois et restituer les terres ancestrales des Endorois.
- (b) Veiller à ce que la communauté des Endorois ait un accès illimité au lac Bogoria et aux sites environnants pour les rites religieux et culturels et pour le pâturage de leur bétail.
- (c) Compenser adéquatement la communauté pour toute la perte subie.

¹² William Yatich Sitetalia, William Arap Ngasia et al. v. Baringo Country Council, arrêt de la Haute Cour du 19 avril 2002, affaire civile n° 183 de 2000

¹³ Le CEMERIDE est une organisation non-gouvernementale kenyane.

¹⁴ Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya, ACHPR Comm, No. 276/2003

¹⁵ En dépit de nombreuses lettres et rappels des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, le gouvernement du Kenya n'a pas soumis de réponse aux arguments sur la question de l'admissibilité de la cause devant la Commission africaine. Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International, au nom du Endorois Welfare Council c. Kenya, ACHPR Comm, n° 276/2003, paragraphe 41

¹⁶ Il a été conclu que le Kenya avait violé les articles 1, 8, 14, 17, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- (d) Remettre aux Endorois les redevances des activités économiques existantes et s'assurer qu'ils profitent des possibilités d'emploi dans la réserve.
- (e) Accorder l'inscription au Comité de protection sociale des Endorois.
- (f) Engager un dialogue avec les plaignants pour la mise en œuvre efficace de ces recommandations.
- (g) Soumettre à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification.¹⁷

Cette décision a rapidement été saluée comme une victoire historique pour les peuples autochtones d'Afrique et du monde entier. La décision Endorois a été la première décision de la Commission africaine affirmant sans équivoque les droits fonciers des peuples autochtones en Afrique, s'appuyant sur la jurisprudence internationale sur la même question et faisant écho à celle-ci. L'affaire a été acclamée par la communauté juridique internationale et reçue en tant que jurisprudence progressiste et exhaustive donnant un sens aux droits fonciers des peuples autochtones en vertu de la Charte africaine. En réponse aux arguments d'intérêt public soumis par l'État, la Commission a déclaré que:

[...]l'État Défendeur n'a pas seulement nié tous les droits légaux de la Communauté Endorois sur leurs terres ancestrales, rendant ainsi leur droit à la propriété essentiellement illusoire, mais sous le prétexte de la création d'une Réserve faunique et le déguerpissement subséquent de la communauté Endorois de leurs terres ancestrales, l'État Défendeur a violé l'essence même du droit proprement dit et ne saurait justifier une telle ingérence en invoquant « l'intérêt général de la communauté » ou un « besoin public »¹⁸

Cependant, la plupart des recommandations de la Commission africaine n'ont pas été mises en œuvre par le gouvernement et les Endorois vivent toujours à la frontière de leurs terres ancestrales, n'ayant pas obtenu restitution de celles-ci. Depuis 2002 MRG a offert un grand soutien à Endorois Welfare Council (EWC) pour le renforcement des capacités juridiques des Endorois. En plus des conseils juridiques dans le cas de la Commission africaine, MRG a aussi fourni un appui pour l'utilisation d'autres mécanismes pertinents, y compris des mesures pour une mise en œuvre efficace de la décision.¹⁹ Au niveau national, MRG a assuré l'efficacité de EWC en interaction avec le groupe de travail du Kenya sur la mise en œuvre de la

¹⁷ Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c. Kenya, ACHPR Comm, n ° 276/2003, page 80.

¹⁸ Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Minority Rights Group International pour le compte du Conseil du bien-être d'Endorois c. Kenya, Commission ACHPR, n ° 276/2003, paragraphe 215.

¹⁹ Voir, entre autres, la déclaration de MRG au Conseil des droits humains pour l'adoption du rapport final de l'Examen périodique universel du Kenya (2016); La réaction de MRG au premier rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2014); MRG rapport alternatif au Comité des droits humains sur le troisième examen périodique du Kenya (2012); Discours du président du MRG sur la Journée des droits humains au Secrétariat du Commonwealth (2012); Déclaration du MRG à la 36ème session de la Commission africaine sur la situation des droits humains au Kenya (2004).

décision Endorois.²⁰ Un vaste programme stratégique de mise en œuvre était géré par MRG, comprenant des activités de recherche juridique et de plaidoyer, des ateliers de renforcement des capacités, des dialogues intercommunautaires, le développement de l'efficacité organisationnelle au moyen de la formation du personnel et du conseil d'administration, le soutien financier aux réunions biennuelles du Conseil Endorois et l'acquisition de bureaux pour le ECW.²¹ Comme il sera discuté dans ce rapport, la décision Endorois reste toutefois à ce jour largement inappliquée.

Ogiek de la forêt de Mau, Kenya

Les personnes Ogiek interviewées au cours de cet examen vivent dans des parties de la forêt de Mau au Kenya. Il y a environ 30 000 membres de cette communauté traditionnelle de chasseurs-cueilleurs dans la forêt de Mau. Dans les années 1930, la forêt de Mau est devenue la terre de la Couronne, en 1945 est devenue une réserve nationale et, en 1954, une réserve forestière en vertu de la loi forestière du Kenya.

La classification en tant que réserve forestière n'a pas empêché d'importants afflux de colons, notamment de fermiers, au cours des années 1970 et 1980. En conséquence, de grandes parties de la zone forestière ont été défrichées pour être colonisées. Les activités humaines, en particulier l'exploitation forestière, ont conduit à une déforestation massive de la région depuis 1973. Les colonies sont se sont particulièrement répandues dans les années 1990 à 2001. Plusieurs clans Ogiek ont fait face à des expulsions forcées, cela pour faire place à des fermiers et à d'autres colons.

Ce processus a eu lieu en dépit du fait que les Ogiek vivaient dans la forêt depuis des temps immémoriaux. En raison de ces changements qui se sont produits au fil des ans et qui ont été mis en œuvre sans consultation et / ou participation adéquates des Ogiek, ceux-ci se sont trouvés divisés et squatteurs de la terre qui était leur source de subsistance.

En 2001, 60 000 hectares de Mau ont été attribués à des colons, ce qui a entraîné une grave déforestation. La déforestation intense (et notamment son impact sur les ressources en eau du pays) a conduit à une série d'expulsions forcées en 2008. Sous ce régime et sans titre foncier formel, les Ogiek ont été expulsés sans aucune compensation ni proposition d'attribution de nouvelles terres.

En 2008, le gouvernement kényan a mis en place un «Groupe de travail sur la conservation du complexe de Mau». Le rapport de ce groupe de travail, qui a ensuite été adopté par le Parlement, a appelé à l'expulsion immédiate des envahisseurs dans

²⁰ Sur le groupe de travail, voir: "La décision Endorois" - Quatre ans plus tard, les Endorois attendent encore une intervention du gouvernement du Kenya ", <http://minorityrights.org/2014/09/23/the-endorois-decision-four-years-on-the-endorois-encore-en-attente-action-par-le-gouvernement-de-kenya/>

²¹ La Fondation Baring a financé ce projet triennal 2008-2011 pour lequel le budget était d'environ 250 000 £.

la forêt, et à une indemnisation adéquate.²² En octobre 2009, le gouvernement, par l'intermédiaire du Service forestier du Kenya, a publié un avis d'expulsion de 30 jours pour les Ogiek situés dans la partie Est de la Forêt de Mau. Depuis, de nombreux Ogiek ont été expulsés de force et ont vu leur propriété détruite par le biais de nombreuses maisons incendiées ou autrement démolies.

Suite à ces expulsions, à l'avis de 2009 et à l'échec des litiges nationaux,²³ les Ogiek ont été soutenus par le Centre pour le développement des droits des minorités (CEMIRIDE) et MRG pour saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'une communication urgente indiquant le risque d'un préjudice irréparable.²⁴ La Commission africaine a publié une ordonnance de mesures conservatoires le 23 novembre 2009 demandant au Kenya de suspendre la mise en œuvre de l'avis d'expulsion pendant que l'affaire était entendue.²⁵ Cet ordre n'a pas été mis en œuvre à la satisfaction de la Commission africaine, qui a référé l'affaire à la Cour africaine en juillet 2012 parce que la situation comportait des violations graves et massives des droits humains.

Une ordonnance de mesures provisoires a été rendue par la Cour africaine en mars 2013. En 2016, la Cour a décidé d'examiner l'affaire, à la suite de la tentative infructueuse des parties de parvenir à un règlement à l'amiable. Le 26 mai 2017, la Cour africaine a tranché en faveur des Ogiek. La Cour a déclaré que sept dispositions de la Charte africaine avaient été violées²⁶ et a ordonné que le Kenya prenne toutes les mesures appropriées dans un délai raisonnable pour garantir le respect des droits du peuple Ogiek et pour informer la Cour dans un délai de six mois. Les réparations sont en cours de définition car il a été décidé que les arguments écrits des deux parties seraient soumis selon un calendrier qui amènerait les prochains développements sur cette affaire au plus tôt en novembre 2017.²⁷

MRG fournit un soutien juridique et de renforcement des capacités aux Ogiek de la forêt de Mau depuis 2009. Les activités de soutien comprenaient une vaste mission d'enquête, des consultations communautaires et des activités de renforcement des capacités juridiques. En conséquence, le plaidoyer international avec les plateformes pertinentes a été largement utilisé par les Ogiek, qui ont fait entendre leur voix en soumettant des rapports et des demandes d'actions urgentes aux

²² République du Kenya, Rapport du groupe de travail du gouvernement sur la conservation du complexe forestier de Mau (2009)

²³ Voir Joseph Letuya et 21 autres c. Procureur général et 5 autres, affaire de la HCCA no 635 de 1997, et Joseph Letuya et 21 autres c. Ministère de l'environnement, affaire HCCA no 228 de 2001; Francis Kemai et 9 autres contre Procureur général et 3 autres, affaire de la HCCA no 238 de 1999; République contre Ministre de l'environnement et 5 autres, ex parte de l'Alliance des associations de résidents du Kenya et de 4 autres, affaire no 421 de 2002 de la HCCA; Johnstone Kipketer Talam et 3 autres contre l'agent principal d'arbitrage et de règlement des terres et 2 autres, affaire civile no 446 de 1999 de la Haute Cour de Nakuru; Joseph Kimetto Ole Mapelu et autres c Conseil du comté de Narok, affaire n ° 157 de 2005 de la Haute Cour de Nakuru;

²⁴ Cette communication était datée du 14 novembre 2009.

²⁵ Demande de mesures conservatoires en vertu de l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lettre adressée au Président Maui Kibaki par la Présidente Reine Alapini Gansou, ACHPR / PROVM / KEN / 819.09 du 23 novembre 2009.

²⁶ Articles 1, 2, 8, 14, 17 (2) et (3), 21 et 22 de la Charte africaine.

²⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, requête n ° 006/2012, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 26 mai 2017. Voir paragraphe 227 (page 68) et ci-dessous.

mécanismes de droits humains.²⁸ MRG a également appuyé les formations para-juridiques et le processus de collecte de preuves pour le cas devant le système africain. De plus, MRG a facilité la participation effective du peuple Ogiek à la Cour africaine par la dispensation de formations pour les témoins et par l'identification de sources de financement pour leur participation aux audiences.

Point d'apprentissage 1 sur les facteurs contextuels

L'évaluation tient compte du fait que les facteurs contextuels peuvent avoir un impact sur le potentiel de succès des activités de litige stratégique. L'identification de facteurs spécifiques ou inhabituels dans le contexte local / national qui soient communs aux trois communautés est utile dans le cadre de la présente évaluation.

Les trois communautés ont été confrontées à une histoire similaire, celle de la dépossession graduelle de leurs terres ancestrales. Bien que le droit des communautés concernées à la terre ait été ignoré et bafoué (généralement par les puissances coloniales), on note aussi une histoire plus récente de dépossession des terres suite à l'arrivée d'acteurs externes plus puissants désireux d'usurper les territoires des autochtones. Cela a entraîné des expulsions violentes et des dépossessions forcées sans consultations ni indemnités adéquates. Le choix de recourir aux tribunaux s'est présenté après cette longue histoire de dépossession graduelle des terres, avec une expérience plus récente d'expulsion forcée et de harcèlement, ce qui a poussé les communautés à chercher un soutien juridique. Dans de tels contextes, les programmes de litiges stratégiques ont été utilisés en dernier recours pour trouver des solutions à des conflits fonciers profondément ancrés dans l'histoire. Cela fournit un premier élément commun en termes de fondement pour les programmes de litiges stratégiques, qui sont mieux utilisés lorsque d'autres remèdes potentiels tels que la négociation et le plaidoyer ont été essayés et ont échoué.

Aussi, dans les deux pays, le climat social et politique est caractérisé par une extrême résistance à la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones en vertu du droit international. Dans les trois situations, il y a eu une longue histoire de tentatives (échouées) d'aborder les problèmes en utilisant des processus juridiques nationaux. Le consensus mondial et la pression internationale pour la conservation de l'environnement ont également joué un grand rôle dans la consolidation de cette résistance. L'absence d'un cadre juridique national adéquat pour protéger et garantir les droits fonciers ancestraux des peuples autochtones conformément au droit international a justifié le recours au le soutien juridique

²⁸ Voir entre autres: Déclaration du MRG au Conseil des droits humains pour l'adoption du rapport final de l'Examen périodique universel du Kenya (2015); La déclaration de MRG attire l'attention du Conseil des droits humains de l'ONU sur les minorités au Yémen et Ogiek au Kenya (2016); Présentation de la Coalition de la société civile kenyane au Conseil des droits humains sur le deuxième examen périodique universel du Kenya (2014); MRG rapport alternatif au Comité des droits humains sur le troisième examen périodique du Kenya (2012); Lettre de MRG au rapporteur spécial des Nations unies, 2009

d'organisations partenaires internationales telles que MRG, et ce, dans des contextes nationaux hostiles à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones.

Section 3: Conséquences matérielles

La réparation pour case de revendications territoriales peut prendre différentes formes, y compris la restitution, la démarcation et / ou une compensation monétaire. D'autres formes possibles de réparation peuvent être des recours économiques, culturels et sociaux, tels que la fourniture de possibilités d'emploi, l'accès aux établissements de santé ou la protection des droits d'utilisation de certaines ressources naturelles pour garantir l'accès aux moyens de subsistance. Tous ces types de réparation pourraient être décrits comme les conséquences matérielles envisagées du processus judiciaire. Dans le cas des Endorois, des Ogiek et des Maasai, ces conséquences matérielles sont encore attendues, car la mise en œuvre n'a pas encore été réalisée (Endorois et Ogiek) ou les revendications sont encore pendantes (Maasai). Deux changements positifs ont cependant été signalés par les communautés et sont reçus en tant que conséquences du processus de litige: 1) en pratique, certaines communautés ont un meilleur accès aux terres et aux ressources qui ont fait l'objet de contestation; et 2) on témoigne de moins de harcèlement et de violence envers les Maasai et les Endorois en relation avec leur utilisation de la terre qui a fait l'objet de contestation.

Une certaine amélioration de l'accès aux terres

Dans le cas le plus récent qui a été jugé en 2015 au niveau national pour les Maasai de la Tanzanie, le tribunal a ordonné le retour et la démarcation de 2 617 acres de terres à la communauté Maasai. Cette décision était basée sur un point mineur en comparaison avec l'ampleur de la situation et des demandes des Massai, soit la rectification d'un transfert illégal d'une partie du terrain.²⁹ Les motifs de cette décision sont basés sur une erreur technique qui a été démontrée par la duplication de titres fonciers pour une même parcelle. Il ne s'agit pas en tant que tel d'une reconnaissance du droit de propriété des Maasai sur leurs terres ancestrales. Cependant, de nombreux Maasai interrogés dans les trois localités ont indiqué que, malgré la non-obtention d'une nette victoire devant le tribunal, la décision du tribunal a clarifié la propriété du terrain, ce qui a entraîné la remise aux Maasai d'une partie du terrain pour lequel les droits de propriété sont contestés. Alors que la démarcation du terrain n'a pas encore été opérée, tous les villageois décrivent la décision de la Cour comme un changement matériel important associé aux efforts de litige.

Les communautés Maasai ont également signalé un meilleur accès aux sources d'eau situées sur la terre qui fait l'objet de contestation et une amélioration de leur accès pour amener leurs bovins brouter et paître sur certaines parties de celle-ci. De plus,

²⁹ Haute Cour de Tanzanie, Division des terres, Conseil du village de Mondorosi, et al. contre Tanzania Breweries Limited, Affaire foncière No. 26 (2015).

les communautés ont mentionné qu'elles avaient été en mesure d'informer formellement le gouvernement de leur objection à une initiative visant à modifier le statut juridique des terres contestées et à en faire une zone de tourisme et de conservation.

Au Kenya, les membres de la communauté Endorois ont souligné l'absence flagrante de mise en œuvre de la décision de la Commission africaine de 2010 et ont exprimé leur déception à cet égard. Aucune conséquence matérielle telle que la restitution des terres, la démarcation ou le titrage n'a eu lieu. Néanmoins, les Endorois ont souligné que le processus de litige avait eu des conséquences positives, telles l'augmentation du nombre de membres de la communauté employés par les autorités du parc et un meilleur accès au lac Bogoria. Il a également été rapporté par un membre du personnel du Endorois Welfare Council que, depuis la décision, plus d'enfants Endorois vont à l'école, que le niveau de vie en général est meilleur et que les Endorois ont désormais leur mot à dire dans la gestion des terres.³⁰

Les Ogiek ont mis l'accent sur le fait que le gouvernement n'avait réagi ni adéquatement ni en temps opportun à l'ordre de la Commission africaine qui avait demandé en 2009 la suspension immédiate de l'avis d'expulsion. L'absence d'engagement opportun du gouvernement du Kenya sur cette question urgente, qui a poussé la Commission à référer l'affaire à la Cour en 2012 et la nécessité pour la Cour de devoir ordonner de nouvelles mesures en 2013 pèse lourd sur l'esprit des membres de la communauté. Cela les empêche de qualifier les processus de réparation et de mise en œuvre dans leur cas comme positif. Les membres de la communauté interrogés à Nessuit ont toutefois indiqué que les mesures provisoires adoptées par la Cour africaine en 2013³¹ ont favorisé l'imposition d'une mise en la limitation des transactions foncières.

Comme la Cour africaine ne s'est prononcée en faveur des Ogiek que très récemment (en mai 2017), les mesures de réparation ne sont pas encore concrètes et des changements sur le terrain sont encore à prévoir. Alors que la communauté Ogiek célèbre sa victoire retentissante au tribunal régional et se sent généralement soulagée et pleine d'espoir, l'absence de mise en œuvre de l'affaire des Endorois les laisse à la fois les Ogiek et les experts en droits fonciers interrogés avides de connaître les tenants et aboutissants de cette cause. Ils sont perplexes en ce qui concerne la question de savoir si cette décision de la Cour africaine génèrera effectivement des conséquences matérielles au niveau national, telles la restitution des terres, leur démarcation et leur titrage.

Une diminution de la violence pour certains groupes

Les Maasai des trois villages tanzaniens ont signalé une réduction significative du harcèlement, des arrestations et de la violence suite à la décision de la Cour de 2015.

³⁰ La réparation socioéconomique n'a pas été ordonnée dans la décision de la Commission africaine

³¹ Ordonnance des mesures provisoires de la Cour africaine: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, requête no 006/2012 (15 mars 2013)

Ils ont indiqué que depuis la décision, ils peuvent amener leur bétail au pâturage et qu'ils ont moins peur d'être harcelés. En particulier, les membres des communautés du village de Sukenya, qui vivent le plus près de la terre qui fait l'objet de contestation, ont souligné que les gardiens de sécurité privés de Thomson Safari (société touristique qui opère ses activités sur les terres contestées) ne semblent pas recourir systématiquement à la police et aux autorités lorsqu'ils constatent que les Maasai se trouvent sur les dites terres. La situation a donc légèrement changé dans la pratique, mais le pâturage du bétail n'est toujours pas autorisé sur les terres contestées et les Maasai sont encore souvent pourchassés. Toutefois, au moment de la visite, une diminution du harcèlement et de la violence a été signalée

Il est toutefois important de noter que, de l'avis de l'équipe d'évaluateurs, cet état de fait semble fragile et que la sécurité à Loliondo peut facilement être perturbée. À la suite de la visite de l'équipe d'évaluateurs, les médias locaux ont réagi avec acharnement et publié de fausses informations alléguant la collusion entre les organisations de la société civile locale et internationale pour porter malhonnêtement le gouvernement tanzanien devant les tribunaux de Loliondo. Une vue d'ensemble de l'activité médiatique locale concernant le litige la terre à Loliondo montre que la tension autour de cette revendication est élevée et que la menace de harcèlement et de violence est toujours très présente en ce qui concerne le conflit foncier.

Les Endorois ont également décrit des changements positifs significatifs et la réduction des cas de harcèlement depuis la décision de la Commission en 2010. Les aînés du village de Loboï ont dit que la vie avait changé pour le mieux en raison des litiges. Auparavant ils étaient brutalisés, expulsés et squatteurs, mais ils ont indiqué que la police avait cessé de les harceler.

Pour les Ogiek, cependant, la situation a été signalée comme étant toujours turbulente. Certains ont décrit une augmentation importante de la violence et du harcèlement depuis le début du litige. Ils ont expliqué que malgré les mesures provisoires ordonnées par la Commission africaine, ils ont été témoins de nombreuses démolitions de maisons et de cas de violence. Certains membres de la communauté ont indiqué que les arrestations et le harcèlement de la police s'aggravaient et que plusieurs incidents détruisant leur propriété ont eu lieu au début du mois de mars 2017. D'autres Ogiek ont expliqué que depuis le procès «la police fabrique encore des accusations [contre les Ogiek] mais celles-ci ne sont pas directement liées à la terre, [les accusations impliquent] plutôt des faits d'agression. »

[Point d'apprentissage 2 sur les conséquences matérielles](#)

Les points ci-dessus démontrent que les conséquences matérielles des litiges stratégiques pour ces communautés sont négligeables et que la réalité sur le terrain pour les communautés n'a pas beaucoup changé en termes de restitution des terres, de démarcation, de titrage ou d'autres formes de réparation socioéconomique. Une

partie cruciale de la réparation légale a été obtenue par les jugements sur les affaires Endorois et Ogiek à la Commission et à la Cour du système africain. Les nouvelles normes régionales en matière de droits humains sont applicables non seulement au Kenya, mais aussi en Tanzanie et ailleurs en Afrique, ce qui constitue une autre conséquence matérielle importante du processus litigieux. Cependant, la mise en œuvre de la décision Endorois est encore loin d'être réalisée et la mise en œuvre de l'affaire Ogiek n'a pas encore eu lieu car les modalités de réparation sont en train d'être définies par les parties et la Cour. Donc, la satisfaction des communautés d'avoir gagné leur cause devant les tribunaux régionaux fait office de réparation pour le moment.

Alors qu'il est clair que les plaintes soumises à la Commission et à la Cour africaines et les décisions qui ont suivi ont porté sur des violations particulièrement graves des droits humains, la réparation de ces violations n'est pas encore effective. Certaines communautés décrivent une réduction du harcèlement et d'autres, une augmentation de la violence. En dépit d'un accès légèrement meilleur à la terre rapporté par certains, la réalisation matérielle des protections et des droits légaux est minime.

Section 4: Impact juridique et politique

Avant le recours à la justice par les Endorois, les Ogiek et les Maasai, le niveau d'engagement à la fois du système africain des droits humains et des systèmes juridiques nationaux avec les revendications territoriales des peuples autochtones était limité. Après 15 ans d'efforts stratégiques déployés par MRG et ses partenaires en Tanzanie et au Kenya, que peut-on dire des impacts juridiques et politiques qu'ont eu ces activités sur le système africain des droits humains, les institutions nationales et la profession juridique, les autorités publiques et les acteurs de la société civile?

Mécanismes africains et internationaux de droits humains

L'impact le plus marquant des efforts concertés en matière de litiges stratégiques déployés par les peuples autochtones et MRG est le développement normes juridiques innovatrices et progressistes en regard aux droits fonciers des peuples autochtones dans le système régional africain. Ces nouvelles normes régionales ont également ont également nourri de manière significative la jurisprudence internationale sur cette question. À la fin des années 90 et au début des années 2000, la Commission africaine a commencé à prendre part à des consultations avec des communautés et des experts en vue de définir la notion contestée de peuple autochtone en Afrique. Un rapport a élaboré cette question et a été adopté par la Commission en 2005.³² Un certain nombre de visites de pays ont été entreprises,

³² Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations / communautés autochtones présenté conformément à la Résolution sur les droits des populations / communautés autochtones

suite à quoi des recommandations sur l'harmonisation du droit national avec le droit régional et international des droits humains ont été publiées.³³ Un certain nombre de résolutions et de recommandations relatives aux droits des peuples autochtones ont également été adoptées par la Commission africaine.³⁴ L'affaire Endorois a cependant été la première décision traitant de manière extensive et directe de la question des droits des peuples autochtones sur le continent et de la divergence entre le droit international et le droit national.

La collaboration à long terme entre les avocats représentant les communautés et les juristes conseillant les commissaires a aussi permis une éducation juridique approfondie pour les communautés et les juristes directement impliqués dans ces affaires. L'impact sur les connaissances et l'expertise des commissaires et des juges de la Commission et de la Cour africaine concernant la question des droits des peuples autochtones a également été renforcé alors qu'ils traitaient les différends fonciers présentés devant eux. L'utilisation de la jurisprudence internationale pour fonder les décisions Endorois et Ogiek est une preuve supplémentaire de cette expertise juridique internationale renforcée et un pas important vers l'application efficace et harmonisée du droit international des droits humains dans les systèmes régionaux et internationaux.

Le soutien fourni par MRG a également permis aux organisations partenaires locales au Kenya et en Tanzanie d'avoir recours à d'autres organismes internationaux de défense des droits humains. Outre les mesures d'urgence prises au niveau africain pour prévenir les dommages irréparables, les organisations de peuples autochtones partenaires de MRG ont soumis des demandes d'action urgentes et des rapports à plusieurs mécanismes de droits humains des Nations Unies.³⁵ Cela a renforcé l'engagement des organes des droits humains de l'ONU par rapport à la situation des communautés autochtones. Par exemple, en 2017, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté des observations finales sur le Kenya, selon lesquelles l'absence d'accès aux voies de recours légales pour les Ogiek constituait une violation des obligations juridiques internationales du Kenya.³⁶

Institutions juridiques nationales et profession juridique

L'impact du travail juridique de MRG et de ses partenaires sur les institutions nationales et la profession juridique n'est pas aussi marquant que l'impact au niveau des systèmes régionaux et internationaux de protection des droits humains. En Tanzanie, très peu de changements peuvent être observés dans la façon dont les institutions juridiques nationales et la profession juridique traitent des affaires

en Afrique adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa 28e session ordinaire (2005).

³³ Voir par exemple: Kenya: groupe de travail de la mission Populations / communautés autochtones, 2010; Congo: Groupe de travail de la mission Populations / communautés autochtones, 2010.

³⁴ La Commission africaine a un rôle de promotion et de protection en ce qui concerne les droits humains sur le continent. L'audition des affaires litigieuses fait partie de son rôle de protection.

³⁵ Certains d'entre eux sont référencés dans la section 2 de ce rapport.

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur les cinquième à septième rapports périodiques du Kenya, UN Doc. CERD / C / KEN / CO / 5-7 (mai 2017), par. 19-20

relatives aux droits des peuples autochtones. Rien n'indique que le processus de contentieux national ait eu un impact sur la façon dont les institutions juridiques et la profession juridique perçoivent les questions autochtones. Un avocat tanzanien impliqué dans le processus de contentieux national a indiqué qu'il y avait encore très peu de prise de conscience des droits des Massaï de la part de la profession juridique et aussi très peu de compréhension du droit international relatif aux droits des peuples autochtones en Afrique et ailleurs. Il semble y avoir peu d'impact direct et mesurable sur l'utilisation du langage juridique international sur les droits humains et les droits des peuples autochtones. En Tanzanie, la profession juridique n'utilise toujours pas les normes relatives aux droits humains et a peu de connaissance et de compréhension de leur pertinence potentielle par rapport à la situation dans le pays.³⁷

Une formation des juges et des greffiers en Tanzanie montre l'importance et l'immense portée de l'impact de ces activités d'autonomisation juridique pour la sensibilisation aux droits des peuples autochtones en Afrique. Le rapport de formation montre qu'une leçon centrale tirée de cette activité est que:

[...] les facilitateurs doivent être conscients à l'avance que les participants du pouvoir judiciaire peuvent non seulement ignorer le concept de peuples autochtones en Afrique, mais en réalité être hostiles au concept au début de la formation. Cela signifie que les facilitateurs doivent être très sensibles au fait que les participants croient d'abord à la position du gouvernement selon laquelle tous les Tanzaniens sont autochtones et ne comprennent donc pas ou ne croient pas aux droits des peuples autochtones. Cette prise de conscience des animateurs signifiera qu'ils donneront suffisamment de temps pour explorer ce débat et montrer clairement la nécessité pour ces droits et ces protections d'exister et que les pasteurs ainsi que les chasseurs-cueilleurs méritent que ces protections juridiques leur soient appliquées.³⁸

Les membres de la communauté qui ont assisté aux audiences en tant que témoins ont fait écho à cette idée et ont déclaré qu'ils pensaient que les tribunaux ne comprenaient pas la réalité de leur mode de vie pastoral. Les membres de la communauté ont fait remarquer qu'étant donné qu'aucun des juges n'est Maasai ou n'appartient à un autre groupe autochtone, on ne s'attend pas à ce que les juges comprennent instinctivement les conditions et le mode de vie des peuples autochtones. En général, les institutions ont très peu de connaissance et de compréhension de la culture des peuples autochtones et de ce que c'est d'être un éleveur pastoral.

Au Kenya, le fait que la Commission africaine ait rendu une décision en faveur du droit des Endorois à la terre en 2010 et que, plus récemment (mai 2017), la Cour africaine ait statué en faveur des droits des Ogiek sur leurs terres ancestrales a

³⁷ Entretien avec Rashid Rashid au bureau des services juridiques de KNR à Arusha le 31 mai 2017. Cette idée est également soutenue par le personnel de MRG et d'autres experts juridiques internationaux interrogés.

³⁸ Rapport narratif au Groupe de travail international pour les affaires autochtones et les droits des minorités Groupe International, 27 juin 2014

nécessairement eu un certain impact sur la profession juridique. L'éthique de la profession juridique commande que celle-ci soit informée de ces développements juridiques et les professionnels juridiques ont le devoir de prendre en compte la nouvelle jurisprudence internationale qui est directement pertinente pour leur pays. L'action judiciaire est aussi généralement une garantie de l'état de droit. Comme l'a souligné un juriste: «Un litige stratégique a le potentiel de prévenir les problèmes juridiques en promouvant un système juridique plus juste et en veillant à ce que la loi reflète les normes internationales en matière de droits humains.»³⁹

Il est cependant difficile d'évaluer précisément dans quelle mesure les normes juridiques internationales sur les peuples autochtones et leurs droits fonciers ont pénétré le système juridique national du Kenya. L'absence de mise en œuvre du cas des Endorois de 2010 ne soutient pas l'idée selon laquelle le litige stratégique régional (ou international) ont influencé des changements dans l'application du droit relatif aux droits des peuples autochtones par les acteurs juridiques nationaux au Kenya. Cependant, il a été noté que la décision Endorois a été pleinement prise en compte par la Commission nationale des droits humains du Kenya, qui a depuis adopté une approche plus favorable et proactive aux droits des autochtones.

Autorités publiques

Depuis que les communautés se sont engagées dans les activités de litige, leur relation avec les autorités publiques est plus positives, quoi que toujours difficile. Il a été rapporté que, suite aux procédures de litige, les autorités publiques démontraient une meilleure connaissance et compréhension des revendications des Maasai, des Ogiek et des Endorois sur leur territoires ancestraux.

Les Maasai ont indiqué que depuis leur dernière affaire judiciaire en 2015, leur relation avec l'un des commissaires de district nommés ces dernières années a considérablement changé, car il a adopté une attitude beaucoup plus favorable à l'égard de leur revendication de droits fonciers. Les aînés et les dirigeants de Sukenya ont également révélé qu'il y a eu un changement dans l'attitude des autorités locales. Bien que tous les représentants des autorités publiques ne soient pas respectueux de la position des Massai et ne la comprennent pas, beaucoup semblent avoir adopté une approche plus positive et favorable depuis le début du procès. Les membres de la communauté à Soitsambu ont décrit positivement la participation de conseillers locaux à leur réunion où les progrès de l'affaire étaient discutés. Ils ont compris la présence des conseillers locaux comme un changement dans l'approche des pouvoirs publics et pensent généralement que les autorités locales sont maintenant favorables à leur cause.

La rencontre avec des groupes de femmes Maasai a démontré la même chose. Celles-ci ont indiqué que «avant l'affaire elles n'avaient jamais été écoutées par les autorités alors que maintenant après la décision du tribunal les autorités commencent à les écouter». À Mondorosi, les femmes ont indiqué que «depuis le

³⁹ Contribution anonyme.

dernier procès, les autorités ont changé d'attitude». Ils ont souligné qu'un bon exemple de ce changement est le fait qu'avant le procès, le gouvernement les poussait à accepter le «marché» proposé par l'entreprise de tourisme privé, qui comprenait la construction d'une école (en échange de leurs terres) et que depuis le litige, les autorités ne les poussent plus à accepter cette offre.

Les aînés et les femmes de la communauté des Endorois ont rapporté que leur vie a changé à la suite d'un procès, en particulier parce qu'il y avait «moins de brutalité» et que «la police a cessé de harceler les Endorois». Le Kenya Wildlife Service reconnaît de facto le lac Bogoria comme un territoire endorois et les a inclus dans le plan de gestion du lac Bogoria. Les garde-chasses permettent également à l'Endorois d'accéder sans restriction au lac Bogoria. Actuellement, l'inquiétude principale et le point de tension étaient les «animaux sauvages attaquant leur bétail et le gouvernement protégeant les animaux sauvages». Il a également été signalé que le gouvernement était plus respectueux envers les Endorois, qui étaient maintenant capables de parler à la police de leurs droits fonciers.

Les Ogiek ont indiqué un niveau de changement similaire dans les attitudes. Les membres de la communauté de Nessuit ont expliqué qu'ils estimaient que les autorités étaient plus respectueuses du peuple Ogiek à la suite des activités de litige. Ils ont également indiqué que le sous-commissaire du comté de la sous-commission Ndjoro les avait rencontrés avant l'audience d'Arusha de mai 2017 et promis qu'il agirait positivement sur la décision. Ils ont ajouté qu'avant le procès les autorités «pensaient juste que nous étions analphabètes».

Communautés et société civile

L'impact le plus important et mesurable de la sensibilisation juridique se trouve au niveau de la communauté. Dans les deux pays, les communautés ont largement indiqué qu'à la suite de procédures judiciaires, elles ont beaucoup appris sur les lois et les institutions juridiques de leur pays et sur le droit international des droits humains. Les membres de chacune des communautés ont témoigné d'une bonne compréhension de la loi, des institutions juridiques nationales et des questions juridiques en jeu.

Les Maasai du village de Soitsambu ont expliqué leur meilleure compréhension des institutions juridiques en raison de l'accès aux conseils juridiques et aux activités d'autonomisation juridique dont ils ont bénéficié. Ils décrivent positivement leur communication avec les avocats et expriment un sentiment général selon lequel les avocats ont développé une meilleure compréhension de leur mode de vie.

Les Ogiek ont exprimé des idées similaires et ont expliqué que depuis qu'ils avaient engagé des poursuites, ils avaient une meilleure compréhension de leurs droits et du processus judiciaire. La participation des membres de la communauté Ogiek et Endorois aux mécanismes du système régional africain des droits humains a été évoquée comme un aspect important des activités d'autonomisation juridique et des

droits humains. Les membres de la communauté qui ont assisté à ces mécanismes ont souligné que l'expérience était extrêmement importante pour leur permettre de comprendre le fonctionnement du système régional et comme le résumait un membre de la communauté: «aller devant les tribunaux et à Addis-Abeba était très stimulant».

Les formations aux para-juristes en particulier ont portés fruits et ont été appréciées par les communautés autochtones interrogées. En Tanzanie, les para-juristes ont indiqué l'impact énorme sur leur apprentissage concernant les droits fonciers ainsi que la loi et le système judiciaire en général. Ils ont déclaré avoir acquis des connaissances sur les droits coutumiers et indiqué spécifiquement la pertinence de l'éducation sur les droits civils. Appelés à commenter sur la compréhension par les tribunaux et la profession juridique de la situation de Maasai, les membres de la communauté formés en tant que para-juristes ont déclaré que «les tribunaux doivent comprendre que c'est notre droit fondamental».

Point d'apprentissage 3 sur l'impact juridique et politique

L'influence des activités de litige stratégique sur le système judiciaire en Afrique de l'Est est difficile à évaluer car il y a peu de rapports sur l'utilisation des nouvelles normes juridiques dans la jurisprudence nationale du Kenya et de la Tanzanie. Cependant, en théorie et conformément à l'éthique de la pratique juridique, les membres de la profession juridique ont le devoir d'être informés de la nouvelle jurisprudence. On peut en dire autant de la familiarité avec les questions de droit pour les juges, les avocats, les défenseurs des droits et le public; alors qu'aucun changement concret ne peut être démontré, les activités de plaider et de formation ainsi que la couverture médiatique des cas et des décisions ont inévitablement eu un certain impact sur la capacité des acteurs légaux et du public à comprendre les enjeux en cause.

Le fait que les Endorois et les Ogiek aient utilisé les procédures juridiques nationales et que la Commission et les tribunaux régionaux des droits humains ont aussi inévitablement eu un impact considérable sur les institutions juridiques nationales, la profession juridique et les pouvoirs publics. Un tel impact ne peut cependant pas être strictement démontré par le niveau actuel d'harmonisation du droit international et national. Il y a un manque évident de compréhension du droit international dans les secteurs juridiques nationaux et au sein des pouvoirs publics. De plus, l'appréhension concernant la réalisation de la mise en œuvre des décisions Endorois et Ogiek est tangible.

L'équipe d'évaluation est néanmoins d'avis que les progrès réalisés pour influencer l'application effective du droit international des droits humains sont importants. Les sections de ce rapport sur l'impact juridique et politique et sur le changement social fournissent des preuves à l'appui du fait qu'un litige stratégique accompagné d'un travail d'appui juridique habilitant est un outil exceptionnel de changement.

Il ressort clairement des entretiens que l'impact juridique et politique le plus significatif du travail de litige stratégique en Afrique de l'Est est l'autonomisation juridique des communautés et leur capacité à s'engager politiquement sur leurs droits.

Section 5: Changement social et autonomisation

L'équipe d'évaluateurs a demandé aux communautés de partager leurs points de vue sur les changements qu'ils ont pu observer au sein de leurs communautés et sur les comportements, les attitudes et les perceptions de la société dans son ensemble après les litiges. Cette section présente les commentaires reçus. Ceux-ci abordent: le renforcement de l'autonomisation et de l'unité des communautés, les changements positifs dans l'autonomisation des femmes et les relations entre les générations. En outre, certains changements dans les relations des communautés avec d'autres acteurs tels que les communautés voisines, les entreprises privées et les médias sont également observés.

Impact au sein des communautés

Les communautés ont rapporté un impact significatif en ce qui a trait à leur autonomisation et leur sens de la justice. Ils ont également expliqué que le processus de litige leur avait donné l'occasion de se sentir plus unis. Un impact positif a également été observé sur l'autonomisation des femmes et, en général, sur l'amélioration des relations intergénérationnelles. Il y a cependant des nuances en regard à ces points.

Autonomisation et espoir de justice en Tanzanie

En Tanzanie, de nombreux membres des communautés ont indiqué que le processus de litige a augmenté leur degré d'autonomisation. Le président de l'un des villages de Loliondo a déclaré que «même s'il est possible que le litige ne rende pas justice, il est néanmoins important que vérité soit dite à travers le processus». Il a indiqué que les litiges leur ont permis d'affirmer «la vérité comme leur droit». Des membres de la communauté de Soitsambu ont souligné que depuis qu'ils s'engageaient dans le litige, ils avaient gagné plus d'espoir envers une justice possible. Cela a été confirmé lors d'une réunion plus importante tenue à Sukenya rassemblant des aînés et des leaders plus jeunes. Les femmes interrogées à Sukenya ont partagé leur sentiment d'espoir quant au processus de litige et ont exprimé un fort sentiment d'encouragement alors qu'elles envisagent de poursuivre les procédures judiciaires jusqu'à ce que justice soit rendue. Elles ont indiqué qu'elles avaient acquis des connaissances en regard de leurs droits fonciers et fondamentaux et que «le processus judiciaire nous donne droit d'utiliser d'autres formes de protestation».

Les stagiaires para-juridiques ont expliqué l'énorme apprentissage qui a accompagné leur implication dans les activités de litige. Ils ont souligné qu'ils avaient appris non seulement sur les droits fonciers, mais aussi plus généralement sur leurs droits humains. Ils ressentaient un fort sentiment d'autonomisation et d'espoir pour la justice, affirmant qu'ils avaient «de l'espoir dans les procédures judiciaires, car c'est la place des droits et c'est notre terre». Ils ont également souligné que le langage des droits des peuples autochtones leur a donné les moyens de se prononcer: «nous sommes autochtones; nous avons conscience de ce que représente la terre et nous la comprenons». Un membre du personnel de l'organisation Maasai, qui est juriste responsable de l'éducation, a souligné qu'il estimait que les communautés avaient «appris ce qu'est le droit à la terre en tant que droit fondamental, par opposition aux actes officiels formels de titrage». Il a souligné qu'à son avis l'engagement avec les tribunaux et les processus juridiques avait grandement contribué à une «transformation de l'esprit de membres des communautés». Il y avait aussi une indication que l'autonomisation juridique des trois communautés directement touchées était également ressentie par d'autres communautés Maasai voisines qui avaient appris d'elles. Une femme Maasai a noté que l'autonomisation juridique ne se limite pas aux communautés qui sont engagées avec la justice actuellement, mais permet aux autres communautés Maasai d'apprendre et d'être autonomisées par le processus.

Unité et luttes communes

En Tanzanie, plusieurs membres des communautés ont indiqué que l'engagement dans le litige a créé un fort sentiment d'unité, notamment entre les trois villages différents. Les aînés et les dirigeants de Sukenya ont souligné que la communauté est très solidaire autour du litige qui joue un rôle important dans la mobilisation collective. Le groupe de femmes interrogé à Mondorosi a également expliqué que les activités de litige créaient un fort sentiment d'unité à la fois au sein de leur propre village mais aussi avec les deux autres villages concernés par le conflit foncier. En particulier, les réunions tenues pour partager des informations sur le cas juridique ont créé un facteur d'unification important contre une menace commune et les trois villages décident d'aller en cour ensemble.

Il y avait un sentiment similaire partagé par plusieurs membres de la communauté Ogiek au Kenya. Les Ogiek vivent dans des communautés plus dispersées, mais ils ont indiqué que le litige avait joué un rôle unificateur important. Ils ont indiqué que même si une section de la communauté était sceptique en regard du processus, après le jugement, tout le monde était convaincu de la pertinence de cette action. Comme l'a noté l'un des cadres supérieurs du Programme de Développement des Peuples Ogiek (OPDP), le litige a permis aux Ogiek de se connaître davantage. Immédiatement après la décision, on observait une compréhensible jubilation et surtout un profond sentiment de soulagement et d'espoir à l'idée que la terre soit retournée aux Ogiek. Les commentaires reçus en lien avec l'amélioration du degré d'autonomisation juridique de la communauté ont été extrêmement positifs. Une meilleure compréhension des droits et une capacité générale «à défier les autres personnes sachant que la terre est légalement la nôtre» a été rapportée.

Pour la communauté des Endorois, alors qu'il est clair que l'aboutissement de l'affaire et le jugement de la Commission africaine ont dans l'ensemble soutenu la cohésion de la communauté, le sentiment général est aujourd'hui en est un plutôt de disparité que d'unité. Une évaluation indépendante du travail de MRG avec les Endorois publiée en 2012 a également révélé qu'il y avait des problèmes au sein de la communauté Endorois, comme «conséquence indésirable des activités de litige». Cette évaluation de 2012 avait constaté que «le projet avait manifestement d'énormes répercussions positives au niveau communautaire» et que «les aînés, les jeunes et les femmes interviewées étaient unanimes dans leur soutien et étaient fiers de la décision».⁴⁰ Ce même rapport d'évaluation a toutefois également trouvé que «la conclusion de l'affaire Endorois par la Commission africaine a eu pour conséquence involontaire d'exacerber les rivalités d'élite entre ceux qui sont actifs dans la poursuite des revendications et ceux qui n'ont pas été impliqués ».⁴¹

L'équipe d'évaluateurs a reçu de nombreux rapports de membres de la communauté critiquant le leadership du EWC. Cela a également été reconnu par le personnel du EWC lui-même. Un nombre considérable de membres du personnel de l'organisation ont exprimé leur scepticisme et leur insatisfaction à l'égard d'autres employés et ont dénoncé un manque de stratégie, de leadership et de représentation. Le désir de changer cette situation et de façonner de meilleures relations a été exprimé. Une femme de la communauté des Endorois qui a interviewée a déclaré que le EWC avait besoin de «reconquérir les communautés».

Autonomisation des femmes

En Tanzanie, il a été noté que les activités de litige ont eu un impact positif pour les femmes et leur rôle dans la communauté. Le rôle des femmes a été grandement renforcé et soutenu par la mise en place d'un cadre juridique spécifiquement consacré aux femmes. Cette plate-forme a été créée en tant que canal pour toucher toutes les femmes concernées par le conflit foncier et est rapidement devenue un forum central pour faire avancer les idées et les décisions des femmes concernant la stratégie juridique. Une des membres du forum des femmes a indiqué que le processus de litige a joué un rôle important dans l'augmentation de la contribution et de la place des femmes dans la communauté en déclarant «qu'avant, il était difficile pour les femmes de parler». Elle a également souligné que les femmes ont grandement contribué à la prise de décisions stratégiques relatives au plaidoyer, elle a donné l'exemple des femmes qui ont organisé des manifestations pour soutenir le processus de revendication devant la cour.

⁴⁰ Micheal Ochieng Odhiambo, «Une solution au déplacement forcé des Endorois est le Kenya: travailler à la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (novembre 2008-octobre 2011), rapport d'évaluation finale, février 2012, p.22.

⁴¹ Micheal Ochieng Odhiambo, «Une solution au déplacement forcé des Endorois au Kenya: mise en œuvre de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (novembre 2008-octobre 2011), rapport d'évaluation finale, février 2012, p.23

Au Kenya, d'une part, les femmes Ogiek ont expliqué que «les litiges leur ont permis d'acquérir plus de pouvoir et de s'avancer pour devenir des élus ». Certaines ont dit qu'avant « les hommes se sentaient supérieurs» et que «les activités de litige ont fourni aux femmes une plate-forme pour faire valoir leurs points de vue». D'autre part, les femmes de la communauté Endorois ont déclaré qu'elles pensaient qu'elles n'avaient pas eu la chance de s'impliquer dans l'affaire parce que les hommes étaient inquiets et réticents à leur implication. Il a également été souligné qu'il est souvent très difficile pour les femmes d'assister à des réunions sur les litiges en raison de la charge élevée des tâches ménagères dont elles sont tenues responsables et du fait que souvent les réunions se tiennent dans des endroits lointains.

Le personnel de MRG a indiqué que les femmes endoroises sont particulièrement marginalisées au sein de la communauté et que le potentiel de leur contribution à l'organisation de la communauté est miné. À titre d'exemple, le personnel de MRG qui a travaillé en étroite collaboration avec les communautés a expliqué que les femmes Endorois qui ont été soutenues pour assister à la session de la Commission africaine avaient acquis des connaissances importantes qu'ils ne pouvaient plus partager avec les communautés parce que les femmes ne sont pas autorisées parler'. Une femme endoroise a déclaré: «Il est nécessaire de mettre en place des programmes spécifiques au sein de la communauté pour rassurer les hommes relativement à la participation des femmes à des événements internationaux et à la direction de l'organisation ». Elle a ajouté que les femmes endoroises avaient besoin de «flexibilité pour sortir dans les communautés et mener le travail nécessaire et relatif aux problèmes auxquels les femmes sont confrontées».

Engagement intergénérationnel

Le fond des affaires autochtones étudiées se rapporte à une longue histoire de marginalisation qui soulève des aspects importants en lien avec l'engagement intergénérationnel pour les communautés. Les aînés travaillent avec les jeunes générations pour partager et transmettre des informations sur leurs terres et alimenter la stratégie utilisée devant les tribunaux. De nombreux membres des communautés ont souligné qu'il y avait un important élément d'échange entre les aînés et les jeunes pour assurer la continuité de la lutte juridique. Plusieurs jeunes membres de la communauté en Tanzanie ont indiqué qu'ils avaient beaucoup appris sur leur propre histoire en soutenant leurs aînés dans leur apport de preuves relatives à l'occupation ancestrale des terres. Ils ont souligné que cela avait permis un engagement intergénérationnel et que quoi qu'il arrive, ils continueront la lutte lancée par leurs ancêtres. Un jeune para-juriste a indiqué que les litiges constituaient un élément important de l'apprentissage pour les jeunes, soulignant qu'ils étaient extrêmement désireux de suivre l'affaire. Au Kenya, les représentants de la communauté Ogiek présents devant les tribunaux ont indiqué que le processus entourant les litiges avait joué un rôle très important d'une génération à l'autre, et augmenter le degré de sensibilisation et d'engagement des jeunes

Les entrevues avec les Endorois ont révélé que les jeunes et les aînés ont des priorités différentes en termes de remèdes recherchés par les activités juridiques et

des idées différentes pour l'avenir du leadership de leur organisation. Les jeunes ont déclaré que l'éducation est une priorité pour eux. Ils souhaitent bénéficier de bourses d'études pour assurer leur avenir et celui de leur peuple, alors c'est ce genre de remède qu'ils aimeraient voir mis en œuvre. Les aînés ont souligné l'importance de se concentrer sur la restitution des terres ancestrales. Les jeunes ont également manifesté leur vif désir de contribuer au travail de leur organisation, soulignant que les aînés de sexe masculin dirigent de fait l'organisation, ce qui laisse les jeunes et les femmes dans l'incapacité de participer pleinement.

Relations communautés – société

Les attitudes et les comportements d'autres membres de la société, y compris les communautés voisines et les médias, sont également pertinents pour évaluer le changement. Celles-ci ont-elles changé depuis le début des activités de litige?

Communautés voisines

L'engagement des communautés autochtones dans les activités de litige peut avoir un impact significatif sur d'autres communautés autochtones voisines, qui n'étaient peut-être pas au courant de stratégies juridiques préalables. Cela a été confirmé en Tanzanie où les communautés ont indiqué que leur propre lutte a servi d'exemple à d'autres communautés autochtones voisines. Ils ont indiqué que de nombreuses communautés voisines envisagent à présent une action en justice comme voie possible.

L'engagement des communautés autochtones dans les activités de litige peut aussi avoir un impact significatif sur la relation entre les communautés concernées et leurs voisins non autochtones immédiats. Par exemple, les membres du peuple Ogiek ont indiqué que leurs relations avec les voisins (non-autochtones) n'étaient généralement pas bonnes, ils ont également souligné que «maintenant c'est pire parce qu'il y a de l'insécurité quant à savoir qui est propriétaire de la terre». Les Ogiek sont très conscients du fait qu'ils sont minoritaires et ils estiment que la situation est «tendue et imprévisible». Certains ont exprimé avoir «peur que la violence se répète». L'insécurité liée aux droits fonciers et le sentiment que les autorités protègent davantage les nouveaux occupants créent des situations tendues et imprévisibles. Certains d'entre eux ont noté que «d'autres communautés se méfiaient des Ogiek à cause du litige, et que certains membres d'autres communautés démontraient de l'animosité».

Secteur privé

Les activités liées au litige peuvent aussi avoir un impact significatif sur la relation entre les communautés autochtones et les acteurs privés, généralement les entreprises opérant sur les territoires autochtones. En Tanzanie, les communautés Maasai ont déclaré qu'elles ont été sérieusement affectées par les activités des

entreprises touristiques sur leurs terres. Elles ont signalé que certains des acteurs privés impliqués dans l'industrie du tourisme ont été très agressifs avec certains membres des communautés, et plusieurs membres ont rapporté du harcèlement et de la violence. Certains membres des communautés ont indiqué que les jeunes enfants qui s'occupent du bétail étaient harcelés et terrorisés. La tension aurait augmenté lorsque les communautés ont commencé à s'engager dans le litige. Interrogés sur les changements potentiels dans la relation avec l'entreprise, les membres de la communauté ont indiqué qu'il n'y a pas eu d'amélioration significative ou générale en regards à leurs relations avec les acteurs privés depuis le début des procédures. Néanmoins, certains ont indiqué que leurs relations avec quelques gardes privés s'étaient améliorées et notamment que ceux-ci n'appelaient plus systématiquement les autorités et la police lorsque les animaux appartenant aux communautés se trouvaient sur le territoire contesté.

Médias

L'impact des activités stratégiques de litige sur les médias et vice versa est mixte. D'une part, en ce qui concerne les médias internationaux, il semble que le litige ait mené à une couverture plus positive et plus complète des problèmes rencontrés par les communautés. D'autre part, les litiges ont parfois été illustrés très négativement par les médias locaux. Alors que certaines agences de presse locales ont couverts les cas de manière neutre ou positive, d'autres ont été connus pour fournir une couverture extrêmement négative, agressive et souvent erronée. Cela a conduit à une méfiance significative dans les médias de certains membres de la communauté.

Plusieurs personnes interrogées (communautés et experts) ont noté que les médias internationaux ont été positifs en relation avec litiges, mais, la couverture a été en général moins positive aux niveaux local et national. Cependant, la récente décision de la Cour africaine concernant les Ogiek a reçu une bonne couverture médiatique.⁴² Des points semblables ont été précédemment soulignés dans des rapports d'évaluation, et il semble difficile pour MRG d'influencer les activités des médias nationaux. Comme expliqué dans une évaluation de 2009 du travail avec les femmes pastorales en Afrique:

«Les médias publics sous toutes leurs formes sont un outil très puissant pour le plaidoyer. Les rapports de campagne et les briefings de MRG sont très influents et respectés: davantage pourrait être fait lors des futurs projets pour l'inclusion de propositions plus claires et positives pour la stratégie médiatique nationale dans les pays cibles. »⁴³

D'autres avis d'experts ont été exprimés selon lesquels les médias pourraient être mieux utilisés dans le but de promouvoir le droit international et cela favoriser

⁴² Voir par exemple: <http://www.bbc.com/swahili/habari-40064292#>; <https://www.standardmedia.co.ke/article/2001241328/ogiek-community-win-forced-eviction-case-against-kenya-in-african-court>; http://www.the-star.co.ke/news/2017/05/26/victory-for-ogiek-as-african-court-rules-against-kenyan-government_c1568932; http://www.the-star.co.ke/news/2017/06/20/ogieks-landmark-ruling-gives-hope-to-rural-people-across-africa_c1583380; <https://dgrnewsservice.org/resistance/indirect/lobbying/landmark-victory-ogiek-delivered-african-court-human-peoples-rights/>

⁴³ Fay Warrilow, Évaluation final du programme pastoral de MRG, 2009, p.3-4.

l'harmonisation du droit national et international : « Les membres de la magistrature et les juristes qui liraient dans les médias des informations liées à des questions juridiques internationales et fondamentales les prendraient certainement en ligne de compte ». ⁴⁴ Cependant, les médias n'assistent pas systématiquement aux ateliers juridiques sur le droit international, souvent parce qu'ils ont besoin de ressources financières pour que leur présence soit rendue possible. L'exploration plus approfondie par MRG des raisons qui sous-tendent le problème du manque de couverture d'influence au niveau national et des stratégies possibles pour améliorer la couverture médiatique dans le pays est fortement recommandée.

L'importance d'une stratégie efficace sur les médias nationaux et internationaux pour soutenir l'ensemble du processus juridique, y compris la mise en œuvre, a également été exprimée par le personnel de MRG:

«Alors que c'est un processus légal pour la cour d'entendre les soumissions sur les réparations, ce processus ne se passe pas dans une bulle. Il est donc essentiel d'envisager de soutenir les outils de plaidoyer pour renforcer le travail de plaidoyer - le plaidoyer national et international, les médias, etc. pour tenir le gouvernement du Kenya responsable de sa mise en œuvre. » ⁴⁵

Point d'apprentissage 4 sur le changement social et l'autonomisation

Les voix des communautés Maasai et Ogiek ont fait résonner qu'en tout et pour tout, les litiges ont été un moyen d'améliorer l'autonomisation des communautés, l'unité, l'autonomisation des femmes et les relations intergénérationnelles. Si des impacts positifs peuvent aussi être dégagés dans le cas des Endorois, les femmes ont quant à elles exprimé clairement leur désir insatisfait d'autonomisation. Il convient également de noter que le EWC a été confronté à des problèmes de leadership et de représentation communautaire et que des mesures fermes devraient être prises pour impliquer pleinement les femmes et les jeunes dans les programmes de renforcement des capacités et de mise en œuvre de la décision de la Commission africaine.

Les Ogiek ont observé une augmentation des réactions violentes et négatives des personnes voisines suite aux activités stratégiques de litige. Les journaux nationaux et les médias n'ont pas abordé les questions autochtones aussi suffisamment que l'espère MRG et les partenaires, mais la couverture médiatique internationale a augmenté et est généralement positive.

Les activités de litige stratégique portent un potentiel considérable pour soutenir le changement social et agir en tant qu'instrument essentiel de renforcement des capacités juridiques. Toutefois, cela exige que les communautés et les organisations soient capables de gérer les tentatives de division et de décision et les conséquences négatives telles que celles causées par les interventions externes des acteurs

⁴⁴ Entretien avec Pacifique Manirakiza 23 juin 2017

⁴⁵ Contribution anonyme.

commerciaux comme dans le cas de la Tanzanie. Des mesures fermes doivent être prises pour impliquer pleinement les femmes et les jeunes dans les processus de litige.

Section 6: Plaidoyer et partenariats futurs

Cette section expose des idées qui ont été soulevées au cours de plusieurs entretiens individuels et collectifs. Ces idées sont basées sur des commentaires convergents et sont pertinentes en relation à l'orientation future des activités stratégiques de plaidoyer et aux partenariats de MRG. Deux questions ont entre autres été plus particulièrement discutées : la question de la valeur du système africain des droits humains en tant que plate-forme pour le changement; et celle de l'utilisation de stratégies de plaidoyer faisant la promotion du rôle des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement. Les échanges avec les communautés et les membres du personnel de MRG ont aussi permis de discuter certaines questions relatives aux partenariats existants. De plus, le rapport d'évaluation étudie plus en détails l'opportunité pour MRG d'élaborer un plan de travail pour un nouveau partenariat spécifique au Niger.

Le système africain: une plate-forme de changement?

Lors des entretiens avec toutes les parties (membres de la communauté, experts juridiques, membres du MRG, etc.), les commentaires ont été mitigés quant à savoir si le système africain de protection des droits humains, en particulier la Commission africaine, était une plate-forme de changement. Certains ont exprimé leur préoccupation en relation à la longueur des procédures et à l'absence de mise en œuvre des normes juridiques issues des mécanismes africains.

Les évaluateurs ont par exemple reçu un certain nombre de commentaires selon lesquels MRG et les organisations locales avaient accompli un énorme travail, mais que «*la mise en œuvre est tout à fait autre chose*»⁴⁶. Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'affaire Endorois n'a pas été mise en œuvre au Kenya, une personne a mis en lumière de véritables défis:

*« [La mise en œuvre] est difficile car cela soulève des questions plus larges sur l'état de droit et comment assurer la mise en œuvre de ce cas spécifique dans ce contexte plus large. Un plaidoyer national peut-être mieux éclairé par une cartographie du pouvoir et une théorie du changement, de sorte que le EWC ne s'appuie pas sur des approches de plaidoyer passées (et infructueuses). »*⁴⁷

La mise en œuvre est également un défi aux multiples facettes. Lorsqu'on lui a demandé quelles leçons pouvaient tirer de l'expérience de la mauvaise mise en

⁴⁶ Commentaires reçus d'un membre du Conseil de Direction de MRG.

⁴⁷ Contribution anonyme.

œuvre de la décision Endorois au Kenya en vue de soutenir la mise en œuvre de la décision Ogiek, un expert a expliqué que l'absence de mise en œuvre soulève des problèmes de stratégie. En particulier, Il est crucial de définir des paramètres spécifiques pour la réparation, autrement, il est possible de créer une confusion:

«Ceci [la mise en œuvre] soulève des questions de stratégie, par exemple, existe-t-il un risque que certains arguments sur les réparations s'enlisent dans la mise en œuvre et, et donc, les demandes doivent être clairement motivées afin que la Cour puisse ordonner des réparations spécifiques. »⁴⁸

La volonté et la capacité politique au sein des institutions gouvernementales sont essentielles à la mise en œuvre du droit international au niveau national. L'ancien rapporteur sur le Kenya de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a participé activement à la mise en œuvre de la décision Endorois et au déroulement de l'affaire Ogiek, a référé à la création de la 'task force' nationale pour la mise en œuvre de la décision des Endorois pour souligner les mesures prises par le gouvernement. Il explique toutefois qu'il existe un « *problème systémique de mise en œuvre des décisions du système régional africain des droits humains. Il n'y a pas de consensus clair au sein de l'Union africaine en ce qui concerne le poids et l'applicabilité des décisions de la Commission et de la Cour* ». Il va plus loin en suggérant que la Commission « *ne s'est pas encore complètement éveillée à son rôle de mise en œuvre* », et qu'elle « *se doit d'être plus proactive en demandant aux États de mettre en œuvre ses décisions* » et qu'en particulier son rôle dans la mise en œuvre des décisions de la Cour reste à observer.⁴⁹

Les litiges stratégiques portant sur la réalisation ou le développement du droit international des droits humains sont le plus souvent des projets à long terme qui impliquent des processus élaborés de collecte de preuves (y compris le travail pour le renforcement des capacités) et de longues procédures juridiques. La mise en œuvre des décisions est également un processus à long terme. Le litige des droits fonciers des peuples autochtones est un parfait exemple de cette caractéristique. Après de nombreuses années de consultation et de renforcement des capacités, les procédures judiciaires dans l'affaire Endorois ont duré sept ans à compter de la soumission de la plainte jusqu'à la conclusion des procédures. Dans l'affaire Ogiek, huit années se sont écoulées depuis le début du plaidoyer avec MRG et l'affaire est encore pendante pour ce qui concerne les décisions relatives à la réparation. Des expériences similaires sont observées en ce qui a trait au litige des questions relatives aux droits des peuples autochtones dans le système interaméricain des droits humains. En dépit de cela, le caractère progressif et innovateur des normes juridiques qui ont vu naissance suite à l'adoption des affaires Endorois et Ogiek a montré que le système africain est une plate-forme fructueuse pour le changement.

Plusieurs autres ONG africaines utilisent de plus en plus le système africain pour mettre en œuvre des programmes de litiges stratégiques. Entre autres, l'Initiative

⁴⁸ Contribution anonyme.

⁴⁹ Entretien avec Pacifique Manirakiza, 23 juin 2017

relative aux litiges stratégiques en Afrique (ISLA)⁵⁰, récemment créée, le Southern Africa Litigation Centre (SALC)⁵¹, le Centre pour les droits humains de l'Université de Pretoria (CHRUP) et le Lawyers for Human Rights (LHR). Ces organisations mènent des programmes d'activités visant l'amélioration de l'autonomisation telles que : des formations juridiques pour les communautés, les avocats et les juges; des exercices de plaidoirie (moot court) et des cliniques juridiques pour les étudiants en droit; et des événements parallèles au sein des plates-formes régionales et nationales des droits humains. Ces organisations ont également identifié la nécessité de soutenir en particulier l'accès aux droits fonciers pour les femmes et ont développé des programmes dédiés à ces questions.

Ces initiatives témoignent de l'importance du système africain des droits humains et d'un certain assentiment en ce qui concerne son potentiel pour le changement, et constituent des possibilités intéressantes de collaboration pour MRG. Comme le présent rapport vise entre autres à identifier des opportunités de litiges stratégiques sur le continent africain pour MRG, il apparaît opportun de recommander la poursuite des activités de litiges stratégiques au sein des mécanismes africains et le développement et/ou l'expansion de partenariats avec des ONG africaines qui opèrent des programmes régionaux de litige stratégique, telles que les organisations mentionnées plus haut.

D'autres raisons d'utiliser le système africain des droits humains qui sont largement validées sont la richesse de ses instruments en termes de potentiel de changement et son approche progressive dans l'interprétation de la Charte africaine et des normes internationales de droits humains. Le concept de peuples dans la Charte africaine, les droits aux ressources naturelles et au développement, ainsi que le Protocole très complet sur les droits des femmes sont quelques exemples qui peuvent être soulignés pour appuyer ce point.

Stratégie de plaidoyer et argument de conservation environnementale

Un renforcement du plaidoyer autour du rôle positif que jouent les peuples autochtones pour la conservation de l'environnement pourrait favoriser une mise en œuvre efficace des décisions. Les justifications environnementales sont au cœur de la question juridique; la conservation est la principale raison pour laquelle les gouvernements soutiennent qu'aucune personne ne peut vivre dans des zones protégées et la nécessité de conserver l'environnement soutient également les droits de propriété des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales.

Une stratégie de plaidoyer qui met l'accent sur le rôle des peuples autochtones pour la conservation de l'environnement est susceptible d'être efficace car elle a le potentiel de neutraliser le premier argument juridique des gouvernements contre les revendications pour la restitution des terres. Indéniablement, les questions de droits

⁵⁰ <http://www.the-isla.org>

⁵¹ <http://www.southernafricalitigationcentre.org>

humains en jeu ne peuvent être simplifiées à cet argument. Cependant, une revue juridique des questions semblables à celles abordées dans les décisions Ogiek et Endorois montre que les arguments concernant la conservation sont systématiquement débattus et continuent d'entraver la mise en œuvre, même après la restitution des terres.

Le rôle positif que peuvent jouer les peuples autochtones pour la protection de l'environnement est déjà largement mis de l'avant par MRG et d'autres défenseurs des droits des peuples autochtones. Ce point fait maintenant partie du droit international car il a notamment appuyé le raisonnement juridique dans l'affaire Ogiek. Cependant, les gouvernements sont encore sceptiques quant à cet argument, de sorte que l'augmentation et l'élargissement des efforts actuels de plaidoyer autour de cette question centrale peuvent encore générer des résultats positifs. Une telle stratégie mettrait l'accent sur: les injustices juridiques et historiques auxquelles les peuples autochtones ont été confrontés par la création de zones protégées; l'idée fautive selon laquelle les expulsions étaient nécessaires pour protéger l'environnement; et les preuves largement documentées que les peuples autochtones jouent un rôle positif dans la préservation de l'environnement. En particulier et en lien avec les conclusions de la section ci-dessus, les médias nationaux pourraient être ciblés ainsi que tous les organismes gouvernementaux.

Revisiter et améliorer les partenariats

Cette section ne traite pas des partenariats pour l'autonomisation juridique de manière approfondie puisqu'une telle analyse dépasserait le cadre de ce rapport. Néanmoins, certains points soulevés par les communautés en ce qui concerne leur partenariat avec MRG sont pertinents pour cette évaluation et sont ici abordés.

À Loliondo, plusieurs membres des communautés ont exprimé leur gratitude envers le soutien fourni par MRG. Plusieurs ont indiqué que leur partenariat avec MRG leur a permis de se réunir, de nouer des relations avec des avocats tanzaniens et de les aider à rencontrer les frais juridiques. Ils ont indiqué une augmentation de la qualité du travail et la communication avec leurs avocats lorsque MRG s'est impliqué. Les membres de la communauté de Sukenya ont indiqué l'importance de la participation à long terme de MRG. Certains d'entre eux avaient personnellement rencontré le directeur juridique de MRG et ont témoigné d'une relation de confiance solide. Toutefois, le fait que la relation avec MRG se passe plutôt avec une seule personne (un seul staff de MRG) est perçu comme un élément de fragilité par les communautés, qui craignent que le partenariat pourrait être compromis si cette personne quittait l'organisation. Les communautés recherchent un soutien à long terme et une continuité dans leur partenariat avec MRG.

Au Kenya, les membres du personnel de l'OPDP ont souligné l'importance d'un financement plus large, alloué à d'autres programmes et en parallèle avec les activités de litige. Le soutien aux programmes existants pour lesquels le financement est menacé a été mentionné comme étant un point important pour les

communautés. L'OPDP a également souligné que l'autonomisation juridique et les programmes de litiges stratégiques constituent une «pression énorme pour les organisations locales», ce que le MRG et les donateurs pourraient intégrer davantage dans le cadre de leurs partenariats avec des organisations de peuples autochtones. Ils s'attendent à une collaboration continue.

Les discussions avec le personnel du EWC ont révélé un sentiment général de mécontentement non seulement au sujet du problème de mise en œuvre de la décision, mais aussi de l'incertitude quant au soutien futur de MRG et aux prochaines étapes pour la mise en œuvre. Le rôle relativement nouveau créé par MRG, l'agent de promotion pour le Kenya (advocacy officer for Kenya), a été reconnu comme porteur de potentiel de changement. L'embauche d'une personne de la région et travaillant à partir de la région est perçue comme un pas positif vers la mise en œuvre nationale des deux décisions.

Le personnel de MRG a quant à lui exprimé le sentiment d'avoir épuisé toutes les voies de recours pour le soutien à la mise en œuvre de l'affaire Endorois. À la question de savoir pourquoi la décision Endorois n'avait pas été mise en œuvre, le personnel de MRG a déclaré que cela était principalement dû à un «*manque de volonté politique du gouvernement du Kenya*» et a exprimé un sentiment d'impuissance à changer la situation. Il ressort clairement de la présente évaluation que le renforcement des capacités autour de la mise en œuvre était une partie très significative du travail de litige stratégique et de renforcement des capacités. Le rapport de l'évaluation des trois programmes financés par la Fondation Baring a en outre révélé que des efforts considérables ont été déployés notamment pour renforcer la capacité institutionnelle du EWC et que les activités menées à cette fin ont été conçues et mises en œuvre de manière exhaustive.⁵²

L'absence de progrès dans la mise en œuvre a de toute évidence été une grande déception pour la communauté des Endorois, le EWC et le MRG. Un membre du personnel Endorois a encore souligné la nécessité d'une «feuille de route pour la mise en œuvre» et-ce, malgré tous les efforts déjà déployés à cette fin. Les rapports des communautés indiquent également la nécessité de veiller à ce que les organisations qui les représentent restent le moteur de la mise en œuvre, et ont insisté sur la nécessité d'une forte et transparente participation de tous les membres de la communauté. Une capture des élites a été mise en évidence en tant que risque pouvant miner l'impact des litiges.

Tous les membres de la communauté des Endorois qui ont été interrogés ont appelé à un soutien supplémentaire de la part de MRG, soulignant que les programmes à long terme et les ressources financières et humaines adéquates sont essentiels. Le personnel de MRG a quant à lui souligné que son soutien est différent de celui des bailleurs de fonds, puisque le partenariat de MRG avec le EWC et toute autre organisation est circonscrit par le financement dont ils bénéficient eux-mêmes et par leur plan stratégique. MRG a également souligné que ses politiques internes leur

⁵² Kenya: travailler à la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (novembre 2008-octobre 2011), rapport d'évaluation finale, Nakuru, février 2012, pp.13-16

permettent de terminer des relations partenariales lorsqu'il est considéré que les organisations partenaires ont reçu un soutien suffisant pour leur permettre de fonctionner de manière indépendante. La question du soutien à long terme soulève donc également la nécessité d'évaluer et de revisiter régulièrement les partenariats existants. Comme l'a exprimé un membre du personnel de MRG:

«Je pense que si une organisation est engagée dans un modèle de partenariat et pas seulement dans un litige, le travail doit inclure le renforcement des capacités de l'organisation partenaire. Une question, cependant, doit être posée après un certain nombre d'années, avec peu de progrès en matière de capacité quant à l'avenir de ce partenariat. Cela exige une évaluation honnête du partenaire et de la question de savoir si MRG a épuisé toutes les voies qui lui sont ouvertes pour soutenir ce partenaire tout en respectant les structures de représentation d'une communauté et l'autodétermination. Il y a un risque réel de dépassement en raison de l'objectif de parvenir à de bons résultats pour la communauté, mais MRG doit être clair envers son partenaire sur son objectif et sa capacité à soutenir le changement.»⁵³

Nouveau partenariat au Niger?

Parallèlement à l'exercice d'évaluation qui fonde le présent rapport, MRG est en train de procéder à la révision de ses partenariats existants en Afrique, ce qui inclut l'exploration de nouveaux partenariats possibles. Parmi cette réflexion, la possibilité de soutenir le travail de l'Association Timidria, une ONG basée à Niamey qui opère dans huit régions du Niger⁵⁴, est mis de l'avant. Le travail de Timidria a commencé vers 1991 et a été motivé par le désir de trouver une solution pacifique à une série d'activités de protestation menées par les Touaregs. L'objectif primordial de Timidria est de lutter contre l'esclavage et toutes les formes de discrimination au Niger. Avec cet objectif au premier plan de ses activités, TIMIDRIA contribue à soutenir l'égalité et le respect des droits humains dans la société nigérienne. MRG consulte actuellement Timidria et ses partenaires sur l'opportunité d'étendre son programme d'activités de litige stratégique pour soutenir le dépôt de plaintes judiciaires aux niveaux national et régional. La stratégie de litige prévue dans le cas du Niger viserait à remédier à la discrimination fondée sur l'ascendance. MRG et TIMIDRIA soutiendraient des personnes qui aujourd'hui ne sont plus affectées par l'esclavage mais sont marginalisées et discriminées précisément parce que leur peuple a été touché par l'esclavage et leurs droits fonciers ont été empiétés à cause de cette discrimination historique.

Outre les mécanismes de la Commission et de la Cour africaine, la Cour sous régionale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est considérée par MRG comme une plate-forme particulièrement susceptible

⁵³ Contribution anonyme de la part du personnel de MRG.

⁵⁴ L'association Timidria est composée de neuf sections (régions), 32 sous-sections et 682 bureaux locaux. Il compte environ 350 000 membres partisans.

d'avoir un impact.⁵⁵ MRG explique que la stratégie juridique exploratoire actuelle dans le cas du Niger consisterait à utiliser le concept de «peuples» dans la Charte africaine. Les communautés soutenues par Timidria au Niger ne s'auto-identifient pas comme autochtones. Un certain nombre de normes internationales appliquées avec succès dans les litiges Endorois et Ogiek, tels que des instruments et des recommandations se rapportant spécifiquement et entièrement aux droits des peuples autochtones, ne pourront pas donc soutenir les causes au Niger. L'argument de la conservation n'est également pas susceptible d'être pertinent dans le cas du Niger, car les violations des droits ne proviennent pas de la dépossession des terres causées par l'adoption de mesures de protection de l'environnement.

Néanmoins, une partie importante du capital juridique obtenu dans les affaires Endorois et Ogiek devant la Commission et la Cour africaine s'appuie sur la notion de «peuples» ainsi que sur leur droit à la terre. Les dispositions de la Charte africaine sur les droits des «peuples» à la terre et aux ressources naturelles⁵⁶ sont particulièrement riches et le potentiel de développements jurisprudentiels sur ce point est grand. La Charte africaine, contrairement aux autres instruments internationaux relatifs aux droits humains, stipule expressément que: «*Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.*»⁵⁷ Elle va plus loin en assurant le droit à l'existence et à l'autodétermination de tous les peuples en référant aux problèmes imputables à la colonisation et à l'oppression.⁵⁸ Le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit au développement sont d'autres exemples du caractère progressif de la Charte africaine.⁵⁹

Cette ouverture suggère qu'en dépit de certains défis, il existe des avantages significatifs à soutenir le développement de la jurisprudence et des normes des systèmes africains des droits humains. Une stratégie globale de plaider en faveur des droits humains inclura, parallèlement à l'utilisation des mécanismes régionaux africains, d'autres plateformes telles que les mécanismes pertinents de l'ONU, qui reposent sur un ensemble plus ancien et plus complet d'instruments et de normes dont les textes sont en comparaison plus limités.⁶⁰

L'esclavage est un problème grave et pressant qui prévaut encore aujourd'hui. On estime que 20 à 30 millions de personnes dans le monde sont soumis à l'esclavage et plus de 6 millions d'entre elles sont en Afrique.⁶¹ Le contentieux stratégique des cas d'esclavage dans le système régional africain offre un potentiel énorme pour l'amélioration de la vie des peuples dont les droits sont violés. Il y a également eu très peu de cas de litiges, même avant les mécanismes internationaux. Comme l'a

⁵⁵ Notes d'entrevue avec Lucy Claridge, le 20 juin 2017.

⁵⁶ Articles 19-24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁷ Article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁸ Article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁹ Articles 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁶⁰ Par exemple la lenteur des procédures et les défis liés à la mise en oeuvre

⁶¹ Voir: <https://www.globallslaveryindex.org/region/sub-saharan-africa/> et http://www.theworldcounts.com/stories/Modern_Day_Slavery_Statistics

souligné Helen Duffy dans un récent article, l'esclavage moderne fait l'objet de litiges devant les mécanismes régionaux, mais

*«compte tenu de la gravité et de l'ampleur du problème, les cas à ce jour ont été remarquablement rares et il est probable qu'il y aura un «éclatement» de litiges régionaux et internationaux dans ce domaine à l'avenir alors que nous cherchons à réduire le fossé qui existe actuellement entre des règles anciennes et fermement ancrées de droit international et leur mise en œuvre dans la pratique ».*⁶²

Les discussions avec le directeur de TIMIDRIA et les experts juridiques conseillant l'organisation ont révélé que TIMIDRIA semble posséder des capacités qui pourraient faire d'elle un excellent partenaire. L'équipe d'évaluateurs a examiné cinq cas qui ont été présentés devant tribunaux nationaux par un avocat représentant TIMIDRIA depuis 2003 (année de la pénalisation de l'esclavage au Niger). Deux d'entre eux ont été rejetés par la cour, deux sont pendants devant la cour et un est présentement porté en appel.⁶³ Un collaborateur de TIMIDRIA a fait référence à la jurisprudence système de protection de droits humains de la CEDEAO, ce qui signifie aussi que TIMIDRIA possède des connaissances importantes et une bonne capacité à effectuer le plaidoyer pour les droits humains dans la région. Les discussions avec TIMIDRIA ont également porté sur le besoin de renforcer les capacités des communautés, et sur le caractère approprié et opportun de l'utilisation des mécanismes régionaux et sous régionaux.

Les personnes interrogées ont exprimé leur intérêt pour le plaidoyer et la stratégie aux niveaux régional et international, certains insistant sur la nécessité de prioriser le soutien aux efforts actuels au niveau national. Un intérêt particulier pour la durée et la portée du soutien potentiel de MRG a été soulevé. TIMIDRIA et les experts consultés sont bien conscients que les programmes de litige prennent des années à être mis en œuvre et des ressources limitées disponibles. Ils ont souligné la nécessité de planifier un soutien et un partenariat à long terme. Ils ont hâte de poursuivre les discussions avec MRG.

Le *Point d'apprentissage 1* de cette revue expose que des programmes d'activités de litige et de renforcement des capacités qui adressent des violations expérimentées dans des contextes similaires sont favorables au succès des programmes de litiges régionaux et internationaux. Dans cette perspective, il est pertinent pour MRG d'évaluer la faisabilité d'étendre son soutien à des partenaires dans d'autres pays africains où l'esclavage et la discrimination fondée sur l'ascendance sont des problèmes. MRG soutient déjà les personnes affectées par l'esclavage en Mauritanie et il y a sans doute d'autres pays africains où les ONG et les populations touchées peuvent bénéficier d'un soutien juridique.

Le *Point d'apprentissage 2* de cette évaluation se rapporte aux conséquences matérielles. Un programme de litige stratégique et de renforcement des capacités

⁶² Helen Duffy, *Plaidoyer l'esclavage moderne dans les tribunaux régionaux: une contribution naissante*, *Journal of International Criminal Justice* (2016) 14 (2): 375-403, Oxford University Press, 9 avril 2016.

⁶³ La référence complète pour cette source pourrait être fournie sur demande.

mené par MRG avec des partenaires du Niger est susceptible de produire des résultats similaires à ceux obtenus en Afrique de l'Est. Il est à prévoir que des changements dans les lois nationales seront observés suite au soutien offert aux victimes de discrimination fondée sur l'ascendance pour la saisine de leurs causes devant les tribunaux. Ces actions répondront à la nécessité d'harmoniser les lois, politiques et pratiques nationales avec les normes internationales. Des défis de mise en œuvre similaires à ceux rencontrés dans le cas des Endorois et des Ogiek sont cependant à prévoir car ceux-ci semblent être systémiques aux niveaux national et régional. Les résultats de cette évaluation démontrent que des efforts supplémentaires et des stratégies novatrices sont nécessaires pour faciliter l'avènement de changements concrets et surpasser les problèmes de mise en œuvre.

On peut s'attendre à un impact similaire à celui obtenu au Kenya et en Tanzanie pour les *Points d'apprentissage 3 et 4* relatifs à l'impact juridique/politique et le changement social. Comme dans le cas du Kenya et de la Tanzanie, les secteurs juridiques et sociaux sont les domaines d'impact pour lesquels MRG a le plus d'influence directe. Les recommandations à la fin de ce rapport sur l'autonomisation de la magistrature et le renforcement du plaidoyer médiatique national sont particulièrement pertinentes pour garantir un impact positif pour les activités de litige stratégique.

Point d'apprentissage 5 sur le plaidoyer et les partenariats futurs

Les processus de litige et de mise en œuvre sont souvent longs et complexes. Les actions pour changer la loi et son application rencontrent souvent plusieurs défis importants, notamment la faible volonté et capacité politique des gouvernements à prendre en compte et à mettre en œuvre le droit international. En plaidant contre les droits des peuples autochtones en Afrique, les défenseurs peuvent utiliser un éventail d'approches. Le présent rapport met de l'avant le potentiel du système africain en tant que plate-forme de changement et recommande la continuation de l'utilisation de ses mécanismes. Le renforcement du plaidoyer pourrait passer par le déploiement d'activités ciblant la résistance gouvernementale fondée sur des considérations environnementales, c'est à dire par le renforcement de la compréhension du rôle des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement.

Lors des discussions sur la question des partenariats dans les programmes d'autonomisation juridique, les communautés ont indiqué qu'elles souhaitent continuer de bénéficier d'un soutien tel que celui apporté par MRG. L'importance d'un soutien à long terme a été soulignée, ainsi que la nécessité d'accorder du financement aussi pour d'autres programmes que ceux directement associés aux litiges devant les tribunaux, afin de renforcer la capacité générale des organisations de peuples autochtones. L'examen des partenariats actuels et l'exploration de nouveaux partenariats sont également mis en lumière.

Section 7: Points d'apprentissage et recommandations

Cette dernière section présente les principaux *Points d'apprentissage* qui ont émergé de l'évaluation et formule des recommandations pour soutenir MRG dans ses travaux futurs. De nombreux impacts positifs des activités de litige stratégique ont été identifiés dans le rapport. Il convient de souligner que l'un des impacts très significatifs des litiges stratégiques est l'autonomisation juridique des communautés, car la grande majorité des membres des communautés rencontrés ont témoigné à l'effet que leurs capacités avaient été renforcées.

Points d'apprentissage principaux et recommandations

1. Des programmes de litige stratégiques ayant pour racines des facteurs contextuels communs

Une partie de l'impact des litiges stratégiques en Afrique de l'Est est attribuable à la fondation des arguments juridiques dans des facteurs contextuels communs, soit les peuples autochtones ayant été dépossédés de leurs terres ancestrales. Les Endorois, les Ogiek et les Maasai partagent des expériences semblables en ce qui concerne la violation de leurs droits humains. Leurs droits à la terre et aux ressources ont été ignorés par les puissances coloniales, et l'arrivée subséquente d'acteurs extérieurs a entraîné l'usurpation des terres appartenant à ces communautés, ainsi que leur expulsion forcée et violente de celles-ci, sans qu'elles n'aient été adéquatement consultées ou compensées. C'est en vue de trouver des solutions à des conflits fonciers historiques que chacun de ces peuples a eu recours aux tribunaux. Parmi les autres facteurs communs, on trouve le climat social et politique des deux pays, qui est extrêmement résistant à la reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones tel que protégés par le droit international. Les motivations des communautés et la façon dont celles-ci se sont engagées judiciairement pour la défense de leur droits sont également des facteurs communs: après plusieurs années d'efforts infructueux, les trois communautés ont approché MRG afin d'obtenir un soutien afin d'engager la reconnaissance de leurs droits par le système national. Les programmes de litiges fondés dans ces contextes communs ont permis un meilleur impact pour l'enrichissement des normes relatives aux droits humains et ont constitué de solides plateformes qui ont rendu possible la conduite d'activités de litige stratégique par les communautés.

2. Conséquences matérielles: un projet à long terme

Le système régional des droits humains a adopté des décisions en faveur des droits fonciers des communautés autochtones sur leurs territoires ancestraux et a ordonné la restitution et la démarcation des terres, ainsi que la délivrance de titres de propriété sur celles-ci. Toutefois, les résultats palpables de ces décisions sont encore espérés et la mise en œuvre de celles-ci doit être soutenue par des programmes solides susceptibles d'engendrer des conséquences matérielles pour les

communautés. En termes de réparation, le fait pour les communautés d'avoir gagné leurs causes au niveau régional est le début d'un processus. Pour les trois communautés toutefois, les conséquences matérielles de ces décisions jusqu'à présent n'ont été que minimales et la réalisation des droits confirmés par les décisions des organes régionaux est un grand défi. Leur mise en œuvre efficace est compromise par le manque des ressources humaines et d'accès au soutien financier à long terme. Ceci est le cas tant pour les ONG nationales et internationales que pour les mécanismes de protection des droits humains et les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre. Pour assurer des résultats tangibles, il est essentiel qu'un soutien adéquat soit apporté aux programmes visant la mise en œuvre des décisions régionales affirmant les droits des peuples autochtones.

3. Impact au niveau juridique national : un travail en cours

Il est difficile de mesurer avec certitude l'impact des activités de litige stratégique sur les cadres juridiques nationaux respectifs du Kenya et de la Tanzanie. Alors qu'il est évident que ces activités ont directement contribué au renforcement des capacités des communautés, il apparaît que le droit international sur les droits des peuples autochtones n'a pas encore pénétré les rouages judiciaires ou encore les normes juridiques nationales au Kenya et en Tanzanie. La formation des juges et officiers administratifs des tribunaux qui a été tenue en Tanzanie montre l'importance de ces activités pour sensibiliser les décideurs aux droits des peuples autochtones en Afrique et à travers le monde. Le litige est lui-même au cœur d'une stratégie de plaidoyer plus large qui vise à la fois à harmoniser les lois nationales avec les droits des peuples autochtones tels que protégés par le droit international et à rendre la profession juridique plus à même de réaliser ces droits. Dans cette perspective, le litige stratégique est un outil solide pour provoquer le changement. L'impact du litige stratégique se ressent principalement au niveau du renforcement des capacités des communautés et au niveau de l'avancement des normes juridiques régionales et internationales sur les droits fonciers des peuples autochtones d'Afrique, où la contribution de MRG et des organisations de peuples autochtones au Kenya et en Tanzanie est remarquable.

4. Impact social: le renforcement juridique comme impact communautaire

Au cours des processus litigieux, des changements sociaux significatifs et positifs ont été observés. Les communautés ont témoigné à l'effet d'un renforcement de leur sentiment de justice et de leurs capacités juridiques, ainsi que d'un sentiment d'unification autour de longues luttes communes. Un certain degré de changement positif dans les attitudes et les comportements d'autres parties de la société, comme les communautés voisines, les autorités locales et les médias, a également été signalé comme conséquence positive des activités de litiges stratégiques. Cet état de choses demeure toutefois fragile étant donné que ces changements ne sont pas encore accompagnés de transformations matérielles et juridiques. En outre, dans le cas du Kenya et de la Tanzanie, certaines communautés ont exprimé leurs préoccupations en relation au fait que les litiges peuvent contribuer à l'inflammation de tensions existantes et à provoquer des poussées de violence puisque le climat

socio-politique est instable. Les programmes de soutien aux communautés qui opèrent dans de telles circonstances doivent être accompagnés de mesures pour l'évaluation de la sécurité et des risques et pour la prévention de la violence, et aussi prévoir l'accès à des financements adéquats en cas de violence.

5. Futures stratégies et partenariats

L'expérience des activités de litige stratégique dans le système africain des droits humains montre que celui-ci n'est pas une plate-forme fructueuse pour provoquer le changement. En dépit du fait que le processus soit souvent long, l'utilisation des mécanismes africains des droits humains est définitivement susceptible de continuer à produire des résultats juridiques positifs et progressifs pour les droits des peuples autochtones. Pour les droits fonciers des peuples autochtones, la conservation de l'environnement est un argument fondamental pour lequel davantage d'activités de plaidoyer peuvent être explorées. Le rôle des peuples autochtones dans la conservation est largement intégré dans la jurisprudence internationale, mais les gouvernements sont toujours sceptiques quant à cet argument, de sorte que de nouveaux efforts dans ce domaine pourraient avoir un impact positif.

Alors que MRG est en train d'effectuer une réflexion stratégique sur ses partenariats en Afrique et ailleurs, la revue des programmes de litige stratégique et de renforcement des capacités souligne que des contextes communs forment de solides bases pour le succès de ces programmes. L'évaluation souligne aussi que l'intensification et la diversification des efforts en relation à la mise en œuvre des décisions régionales obtenues et en relation au renforcement des capacités juridiques des décideurs sont nécessaires. Il faut aussi que les bailleurs de fonds s'engagent à fournir un soutien adéquat et à long-terme pour rendre possible les changements tangibles espérés. Les communautés consultées dans le cadre de cet examen ont souligné qu'elles souhaitent des partenariats à long terme avec MRG. Elles ont aussi exprimé l'importance du soutien continu pour le renforcement des capacités, la sensibilisation, les échanges communautaires, la participation inclusive des femmes, jeunes et aînés. Elles en appellent aussi au soutien d'activités stratégiques additionnelles tenues en parallèle avec les activités juridiques.

Recommandations

Sur la base de ce qui précède, les recommandations suivantes peuvent être formulées:

- 1) Les bailleurs de fonds doivent être conscients qu'un soutien financier à long terme des partenaires est essentiel au succès des litiges stratégiques, en particulier pour la génération de conséquences matérielles. MRG devrait tâcher d'influencer l'agenda des bailleurs de fonds afin que les financements octroyés ne soient pas systématiquement des programmes à court terme et qu'ils correspondent mieux aux besoins associés aux litiges stratégiques.

- 2) Inclure des activités pour assurer le renforcement des capacités du pouvoir judiciaire et des autorités dans les programmes de litiges stratégiques. Les bailleurs de fonds devraient savoir que ces activités sont essentielles au succès des litiges stratégiques et offrir des ressources financières suffisantes à cette fin.
- 3) Poursuivre le plaidoyer et le litige des droits des peuples autochtones dans le système africain des droits humains, y compris à la Commission africaine, dont le rôle de mise en œuvre doit encore être réalisé. MRG devrait continuer à offrir un soutien technique aux mécanismes de la Commission africaine responsables de la mise en œuvre et étendre ce soutien à la Cour africaine.
- 4) Continuer les activités de renforcement des capacités et/ou d'autonomisation juridique avec les communautés, les para-juristes et les avocats représentant les communautés.
- 5) Les bailleurs de fonds devraient que les litiges relatifs aux droits humains ont lieu dans des contextes de sécurité sensibles et allouer les fonds appropriés si des mesures de sécurité urgentes devenaient nécessaires. MRG peut s'assurer d'agir de manière responsable pour les programmes de litiges fonctionnant dans des climats politiques instables où la violence risque de surgir, notamment par l'utilisation de systèmes de dépistage sécuritaire adéquat et des évaluations des risques pour la prévention de la violence ainsi que par un soutien adéquat aux communautés touchées par la violence.
- 6) L'avancement des droits des femmes reste une priorité. Les témoignages venant de la Tanzanie sont des exemples inspirants en terme de potentiel de changement. La situation des femmes Maasai ait été communiquée à titre d'exemple d'autonomisation au moyen de publication, mais le soutien aux échanges communautaires sur cette question pourrait également être exploré car cet exemple pourrait être utile pour d'autres communautés où les droits des femmes sont moins avancés.
- 7) MRG peut améliorer et développer ses partenariats existants avec des ONG africaines déployant des programmes pour le litige stratégique des droits fonciers en Afrique
- 8) L'augmentation du plaidoyer et du soutien pour l'éducation des populations en ce qui concerne le rôle positif des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement est susceptible de favoriser le changement des perceptions négatives à ce niveau. MRG peut accroître la portée de ses efforts pour convaincre les gouvernements du rôle bien documenté des peuples autochtones dans la préservation de l'environnement, notamment dans son travail pour soutenir la mise en œuvre des décisions Ogiek et Endorois.

- 9) Une stratégie médiatique solide qui influence la couverture au niveau national est susceptible d'apporter le changement. Il est conseillé d'améliorer des efforts existants sur ce front, y compris la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer visant les médias nationaux, car cela est susceptible de soutenir le développement de changements positifs.
- 10) La planification stratégique en relation avec les partenariats devrait inclure l'évaluation des partenariats existants et une évaluation de la capacité de MRG à fournir un soutien aux partenaires existants et prospectifs, tout en tenant compte du soutien à long terme nécessaire à la conduite et réussite de programmes de litiges stratégiques.
- 11) Le partenariat avec l'Association Timidria au Niger a été évalué par MRG et l'équipe de révision comme possédant le potentiel d'apporter un changement au moyen des litiges stratégiques. Si les ressources adéquates sont disponibles, des consultations additionnelles devraient avoir lieu avec l'Association Timidria pour discuter de la mise en œuvre éventuelle d'un programme de travail collaboratif à long terme.

Les voix des communautés et des partenaires

Les préoccupations et les priorités des communautés sont les suivantes:

- Les échanges communautaires demandés par les Maasai désireux d'apprendre des Ogiek et de leur cas.
- Soutien à long terme qui assure des partenariats solides avec des ressources adéquates et une continuité dans les relations de travail.
- Des moyens durables pour la sensibilisation des communautés.
- Participation à des plates-formes et mécanismes de contentieux et de plaidoyer.
- Poursuite du programme de soutien aux para-juristes et formation à la législation internationale à la suite de consultations additionnelles sur le développement de ces programmes.
- Soutien à la participation inclusive des femmes, des jeunes et des aînés.
- Renforcement des capacités organisationnelles et meilleure flexibilité dans l'administration de l'allocation des ressources financières.
- Financement d'activités autres que les litiges parallèlement à des programmes de litiges.

« MRG ne doit pas abandonner l'espoir, nous sommes prêts pour la longue lutte, aller jusqu'au bout jusqu'à ce que justice soit faite. » Soitsambu Village

ANNEXES

Annexe 1 Calendrier de l'évaluation

Avril 2017

1. Recherche et analyse documentaire à distance.
2. Production et accord sur un rapport initial.
3. Planification des visites sur le terrain avec les organisations partenaires.
4. Interviews des membres de l'équipe juridique de MRG, des experts en droits fonciers, des experts en contexte de genre et des universitaires travaillant dans la région.

Mai 2017

5. Voyage en Tanzanie et au Kenya pour des entretiens avec des communautés, des organisations partenaires, des para-juristes, des activistes communautaires et, si possible, des membres des communautés voisines et des autorités locales.
6. Interviews des membres de l'équipe juridique de MRG, experts en droits fonciers, experts en contexte de genre et les universitaires travaillant dans la région (suite).
7. Interviews des individus au Niger.

Juin 2017

8. Interviews des individus au Niger (suite).
9. Interviews des membres de l'équipe juridique de MRG, experts en droits fonciers, experts en contexte de genre et universitaires travaillant dans la région (suite).
10. Rédaction du rapport.

Juillet 2017

11. Rédaction du rapport (suite)
12. Soumission du projet de rapport d'évaluation (mi-juillet 2017).
13. Interaction avec le MRG et les pairs examinateurs pour d'éventuels amendements au rapport.
14. Soumission du rapport final.

Suivant la soumission du rapport: Participation à l'échange communautaire Est-Ouest Africain au Kenya pour valider l'évaluation.

Annexe 2 Questions « points de départ » pour les entrevues avec les communautés

Conformément à la méthodologie décrite dans le rapport, les questions suivantes ont été soulevées comme point de départ commun pour les réunions de groupe et les réunions individuelles auprès des communautés:

1. Si vous repensez à la situation telle qu'elle était avant que les activités de litige n'aient lieu, diriez-vous que quelque chose a changé dans votre vie? Expliquez.
2. Quel est l'impact le plus grand qui soit survenu suivant les activités de litige au sein de votre communauté?
3. Pensez-vous que les litiges ont eu un impact sur d'autres acteurs (y compris les pouvoirs publics, la police, les avocats, les juges, les autres communautés voisines, les entreprises privées, etc.)?
4. Comment décririez-vous l'impact du travail de MRG avec votre organisation et les membres de la communauté? Avez-vous des conseils ou des commentaires sur la relation de travail avec MRG?

Les conversations avec les communautés se sont déroulées librement afin que l'équipe d'évaluateurs puisse recevoir les commentaires que les membres de la communauté souhaitent partager. L'approche a délibérément évité l'utilisation de questions pré-identifiées et strictement déterminées.

Annexe 3 Liste de questions guides pour les experts académiques et autres experts

- Suivant le travail de soutien de MRG, y a-t-il un changement que vous considérez marquant?
- Avez-vous connaissance des remèdes juridiques dont les communautés concernées ont bénéficié?
- Peut-on remarquer un changement de réalité «sur le terrain» en termes de lois, de politiques, de pratiques, de comportements et / ou d'attitudes?
- Quels seraient selon vous les facteurs contextuels qui peuvent avoir mené à ces impacts?
- À votre connaissance, les tribunaux nationaux ont-ils accepté les normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones comme pertinentes?

Rôle des activités de litige stratégique

Que peut-on dire à propos :

- De la valeur indépendante des litiges stratégiques dans la construction et / ou la consolidation d'une culture du respect de l'état de droit?
- Du rôle de l'autonomisation juridique et du contentieux stratégique dans la promotion de l'autonomie et la reconquête de la dignité des communautés touchées?
- De l'utilisation du contentieux comme forme de plaidoyer pour faire pression sur un responsable et/ou un décideur, souvent mais pas toujours les autorités de l'État, pour prendre des mesures réactives
- De l'évolution de la jurisprudence et de l'impact sur les juridictions nationales en ce qui a trait à la pertinence du droit international?

Changement d'attitude / prise de conscience des enjeux (qui aurait été motivé par l'autonomisation juridique et le travail de litige stratégique)

Que peut-on dire à propos :

- De tout changement dans la sensibilisation du public et des médias au sujet de la ou des questions et du rôle et des responsabilités des avocats plaidants et des ONG?
- De tout changement dans la culture populaire au sujet de la question spécifique des droits des autochtones et/ou du rôle du droit et des litiges dans la promotion du changement, en faveur de l'égalité, de la non-discrimination et du respect des droits humains?
- De l'influence sur le pouvoir judiciaire et la capacité juridique générale d'un pays sur les enjeux et/ou sur son propre rôle et/ou sa responsabilité d'agir?
- De la plus grande familiarité avec les questions de droit pour les juges, les avocats, les défenseurs des droits et le public?
- De la génération d'exemples instructifs de contrôle du pouvoir administratif
- Des exemples de bonnes pratiques (pour le changement d'attitude) qui peuvent servir de modèles c pour d'autres?

Renforcement des capacités et autonomisation

- Le travail de MRG a-t-il soutenu efficacement les communautés afin qu'elles développent un sentiment d'autonomisation? Si c'est le cas, comment?
- Quelles en sont les raisons et quelles méthodes et approches auraient mieux fonctionné pour soutenir leurs revendications?
- Quelles motivations et quelles méthodes ont amené les communautés à choisir de poursuivre ou non des actions en justice?
- Que peut-on dire à propos:
 - Du niveau d'engagement et de participation des communautés dans le travail juridique?
 - Du rôle de l'autonomisation juridique pour permettre, encourager et / ou faciliter la mobilisation positive de la communauté, y compris la capacité des dirigeants à atteindre et à inclure toutes les sections et les secteurs des communautés pour éviter une approche « diviser pour régner »?

Les problèmes des femmes

- Que peut-on dire du soutien de MRG en matière de genre?
- Le travail a-t-il eu un impact sur la capacité des leaders à intégrer les questions liées au genre et à assurer que les femmes participent de manière appropriée aux litiges et à la mise en œuvre, au renforcement des capacités et aux décisions, et qu'elles en bénéficient de manière appropriée?
- Quelle place a été donnée aux femmes pour participer et bénéficier du travail juridique de MRG?
- Les femmes ont-elles été spécifiquement touchées par les différends juridiques en raison de leur genre/rôles traditionnels? Existe-t-il des preuves de double discrimination fondée sur le sexe et l'appartenance à une minorité/un groupe autochtone?

Aînés et jeunes

- Y a-t-il un point particulier à soulever à propos des aînés et des jeunes?
- Y a-t-il des problèmes intergénérationnels qui devraient attirer l'attention de l'examen?
- Que peut-on dire de l'impact du travail de MRG sur les membres plus âgés et plus jeunes des communautés soutenues dans le cadre du travail d'autonomisation juridique?

Leçons apprises et recommandations

- Est-il possible d'identifier les domaines d'apprentissage et/ou à améliorer?
- Quelles recommandations devraient être faites au MRG, aux partenaires, aux donateurs et aux autres parties prenantes sur les travaux futurs, la conception des programmes, la coopération et les stratégies?
- Quelles recommandations devraient être faites sur la «reproductibilité» et l'application des méthodes adoptées par MRG dans son travail juridique?

Autres considérations?

Annexe 4 Thèmes d'apprentissage discutés avec les experts et le personnel/ Conseil de Direction de MRG

Les termes de références pour l'évaluation comportaient une liste de questions thèmes d'apprentissage qui ont été utilisées pour soutenir le développement des parties analytiques du rapport. Le personnel de MRG et les membres du Conseil de Direction, ainsi que certains experts ont été interrogés en utilisant cette liste de questions comme base de réflexion. La plupart d'entre eux ont répondu par écrit.

Les thèmes d'apprentissage pour cette évaluation se rapportaient en termes généraux aux points suivants:

- Réparation pour la communauté, application des protections et droits existants
- La valeur indépendante des litiges stratégiques dans la construction et/ou la consolidation d'une culture de respect de l'état de droit
- Le rôle de l'autonomisation juridique et du contentieux stratégique dans la promotion de l'autonomie et la reconquête de la dignité des communautés affectées
- Le changement de réalité «sur le terrain» en termes de lois, de politiques, de pratiques, de comportements et/ou d'attitudes
- La lutte contre les violations particulièrement flagrantes des droits en cause
- Le recours au contentieux en tant que forme de plaidoyer pour faire pression sur un détenteur de devoir et/ou un décideur, souvent mais pas toujours les autorités de l'État, pour prendre des mesures réactives
- Le changement de jurisprudence, ou l'évolution de la jurisprudence, l'impact sur les tribunaux nationaux de reconnaître la suprématie du droit international
- La génération d'exemples instructifs de contrôles légaux du pouvoir administratif
- L'augmentation de la sensibilisation du public et des médias à la question et au rôle et à la responsabilité des plaideurs et des ONG dans la communication publique
- Le changement de la culture populaire à propos de la question spécifique et/ou du rôle du droit et des litiges dans la promotion du changement en faveur de l'égalité, de la non-discrimination et du respect des droits humains
- L'influence positive sur le pouvoir judiciaire et la capacité juridique générale d'un pays sur les enjeux et/ou sur son propre rôle et/ou sa responsabilité d'agir
- La plus grande familiarité avec les questions relatives aux droits pour les juges, les avocats, les défenseurs des droits et le public à la suite d'un litige
- Les exemples instructifs de bonnes pratiques qui peuvent servir de modèles pour d'autres
- Le rôle de l'autonomisation juridique pour permettre, encourager et / ou faciliter la mobilisation positive de la communauté, y compris la capacité des dirigeants à atteindre et à inclure toutes les sections et les secteurs des communautés afin d'éviter une approche 'diviser pour régner'
- La capacité des leaders à intégrer les questions de genre et à veiller à ce que les femmes participent de manière appropriée aux décisions et bénéficient de manière appropriée.

Annexe 5 Questions discutées avec les partenaires du Niger

Les questions suivantes ont été posées à chaque personne interviewée du Niger. De plus, des questions de libre circulation ont été posées lors de discussions avec certaines personnes interviewées par téléphone.

1- En relation avec le caractère stratégique d'utiliser les mécanismes régionaux/ internationaux (comme la Commission et la Cour africaine) pour le cas des communautés que TIMIDIRA représentent. Est-ce que vous pensez que c'est une bonne voie de recours et que le moment est bien choisi ou doit attendre? Selon vous, quelles formes de consultation des communautés et d'engagement des communautés doivent avoir lieu avant de recourir aux mécanismes régionaux/ internationaux? Savez-vous si des consultations sur la possibilité d'utiliser les mécanismes régionaux/ internationaux ont déjà eu lieu (si oui, sur quelle période et comment)?

2- En relation avec le droit à la terre et autres violations des droits: Quelles sont les principales violations des droits humains pour lesquelles TIMIDRIA cherche réparation? Pouvez-vous expliquer le droit à la terre selon les communautés avec lesquelles TIMIDRIA travaille?

3- Les cas devant les cours nationales: Pouvez-vous décrire les cas devant la cour (nombre de cas, quels tribunaux, pendant ou complets)? Quelles sont les victoires/défaites?

4- Quelle est l'attitude des autorités aujourd'hui en ce qui concerne la situation des communautés que TIMIDRIA représente et pensez-vous que l'utilisation des mécanismes régionaux/ internationaux changerait cette attitude pour le mieux?

5- Que peut-on espérer de l'impact que peuvent avoir en pratique les institutions nationales des droits humains au Niger sur la situation des communautés avec lesquelles TIMIDRIA travaille?

6- Que peut-on espérer de l'impact que peuvent avoir en pratique les tribunaux nationaux sur la situation des communautés avec lesquelles TIMIDRIA travaille?

7- Est-ce que TIMIDRIA souhaite obtenir du soutien pour assurer le succès des devant les tribunaux nationaux ou bien est-ce que TIMIDRIA et les communautés sont d'avis qu'il est temps de saisir les mécanismes régionaux/ internationaux?

8- Quelles sont selon vous les éléments qu'il soit absolument nécessaire de mettre en place pour une coopération entre TIMIDRIA et une ONG internationale qui soit directement et réellement utile pour les communautés?

9- Qu'est-ce que les communautés souhaitent voir changer?

10 - Y a-t-il d'autres aspects dont vous aimeriez discuter?